

passport





**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**



EDITION 2017



popart



**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**

SOMMAIRE

1 Etre majeur devenir responsable7

La responsabilité civile 8

La responsabilité pénale 9

1. Les différentes infractions 9
2. Le casier judiciaire 10

Défendre ses intérêts 10

1. Le droit d'être défendu par un avocat 10
2. Vous êtes victime 11
3. L'indemnisation des victimes d'infractions pénales 12
4. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle 13

2 Etre majeur acquérir de nouveaux droits, pouvoir agir, décider seul 15

La capacité juridique et la capacité civile . 16

Les droits économiques 16

1. Les droits bancaires 16
2. Les impôts 17
3. L'obligation alimentaire 18
4. L'obligation d'entretien 18

Le droit des personnes 19

1. Le droit d'organiser sa vie 19
2. Le droit au nom 19
3. Le droit d'aller et de venir 20
4. La liberté de penser et d'exprimer ses opinions 21
5. Le droit de connaître ses origines 21
6. Le droit à la santé et l'accès aux soins 21

3 Etre majeur organiser sa vie privée 27

Vivre en couple 28

1. Le concubinage ou l'union libre 28
2. Le PACS, Pacte Civil de Solidarité 28
3. Le mariage 30

Devenir parents 32

1. La naissance et l'adoption 32
2. L'autorité parentale 33
3. La violence sur les enfants 34

Le respect de la vie privée 34

1. La vie privée et les média 34
2. La vie privée et la vie professionnelle 35

4 Etre majeur se former, travailler, se loger 37

Se former 38

1. L'enseignement et la formation professionnelle 38
3. Les écoles de la seconde chance 39
2. Les missions locales et le Conseil général 40

Travailler 41

1. Le contrat de travail 41
2. Etre salarié 42
3. Créer son entreprise 44
4. Pôle emploi 45

Se loger 45

1. Les devoirs et les droits du bailleur 46
2. Les devoirs et les droits du locataire 46
3. Devenir propriétaire 47
4. La taxe d'habitation 47

5 Etre majeur participer à la vie de la société 49

Le recensement 50

La Journée Défense et Citoyenneté 51

Le service civique 52

Le droit de vote 52

1. L'inscription sur les listes électorales
et la carte électorale 52
2. Exprimer son opinion 52
3. Les élections nationales et européennes 53

Etre candidat à une élection 54

La liberté d'association 55

1. Déterminer l'objet et la forme de l'association 55
2. Déposer les statuts en préfecture 55
3. Les organes d'une association 55

6 Etre majeur acquérir la nationalité française et venir en France 57

Le droit de la nationalité 58

1. L'attribution de la nationalité française 58
2. L'acquisition de la nationalité française 58
3. La preuve de la nationalité 59
4. La perte de la nationalité française 60

Venir et s'installer en France 60

1. Venir en vacances 60
2. S'installer en France 60
3. Faire des études supérieures en France 61
4. Demander une protection juridique 62

ANNEXES

Présentation du CDAD 64

L'organisation de la justice en France 64

Les Maisons de la Justice et du Droit
et les Points d'Accès au Droit 65

Liste des consulats 66

L'Union Européenne et ses 28 Etats membres 67

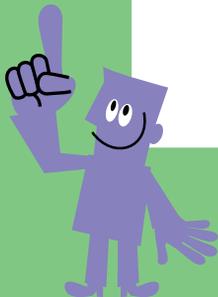
INDEX 68



**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**



ÊTRE MAJEUR DEVENIR RESPONSABLE



La responsabilité civile 8

La responsabilité pénale . . . 9

Les différentes infractions 9

Le casier judiciaire 10

Défendre ses intérêts 10

Le droit d'être défendu par un avocat . . . 10

Vous êtes victime 11

L'indemnisation des victimes

d'infractions pénales 12

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle 13



La responsabilité civile

En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes. Cela signifie que vous en supportez seul les conséquences.

Vous avez le droit de détenir un animal mais attention de respecter la réglementation relative à la détention d'animaux non domestiques ou de certaines races de chiens, un permis de détention et un certificat d'aptitude sont souvent obligatoires. Quel que soit votre animal, vous en êtes responsable et les mauvais traitements sont sanctionnés, tout comme l'abandon.

à savoir

Si vous avez un véhicule, la loi vous oblige à souscrire une assurance pour prendre en charge les accidents causés et/ou subis.

à savoir

Pour certains contentieux, vous ne pouvez saisir le tribunal compétent que par l'intermédiaire d'un huissier de justice. C'est le mécanisme de l'assignation.

DÉMARCHE À SUIVRE

L'assurance «responsabilité civile» est obligatoire. Il vous faut donc en souscrire une auprès d'une compagnie d'assurance.

La responsabilité civile vous oblige à :

- réparer les dommages que vous causez à une autre personne ou à un objet ;
- réparer les dommages causés par une personne dont vous êtes responsable (votre enfant) ou par un objet qui vous appartient (votre voiture) ;
- respecter vos engagements contractuels.

Quelle que soit l'origine du dommage, lorsque votre responsabilité civile est engagée, vous serez tenu de réparer ce dommage en versant une somme d'argent appelée « dommages et intérêts ».

En fonction de la nature du dommage, votre responsabilité sera mise en cause devant la juridiction civile compétente :

Tribunal de Grande Instance	Affaires civiles > 10.000 € et affaires familiales, adoption, tribunal pour enfants, juge de l'exécution, expropriation, filiation, changement de régime matrimonial, tutelles des mineurs. Saisine par assignation ou requête conjointe.
Tribunal d'Instance	Affaires civiles < 10.000 € et baux d'habitation, tutelles, surendettement, saisie des rémunérations, nationalité, injonction de payer et de faire. Saisine par assignation ou simple déclaration au greffe.
Conseil des Prud'hommes	Affaires liées à un contrat de travail ou d'apprentissage (salaires impayés, rupture abusive du contrat, clauses abusives...). Saisine directe par requête.
Tribunal de Commerce	Litiges entre commerçants, artisans et entreprises, redressement et liquidation judiciaire des entreprises. Saisine par assignation.
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	Affaires nées de l'application du bail rural. S'adresser au greffe du tribunal d'instance pour plus de renseignements.
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	Litiges avec les organismes de sécurité sociale (maladie, retraite...). S'adresser au greffe pour plus de renseignements.



La responsabilité pénale

**La loi impose à tous des obligations et des interdictions.
En cas de violation de la loi, la responsabilité
pénale de l'auteur de l'infraction
sera engagée devant les tribunaux.**

-1- Les différentes catégories d'infractions prévues par le Code pénal

Il existe différentes catégories d'infractions prévues par le Code pénal :

- les contraventions sanctionnées par des amendes pouvant aller jusqu'à 3.000 € en cas de récidive.
- les délits punis par une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux mois jusqu'à 20 ans en cas de récidive, étant précisé que le Tribunal pourra prononcer d'autres peines (amende, travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire, confiscation d'armes, interdiction d'exercer une activité commerciale, associative ou professionnelle...)

Lorsque le délit est mineur, le Procureur pourra décider de ne pas saisir le Tribunal et proposer une alternative aux poursuites. On parle alors de médiation pénale ou de rappel à la loi. Par exemple, l'auteur d'un tag sur un mur pourra être contraint à le nettoyer. S'il ne le fait pas, des poursuites pénales seront alors engagées contre lui.

- les crimes sont les infractions les plus sévèrement réprimées par le Code pénal, et dont les peines encourues s'échelonnent entre 15 ans de réclusion criminelle et la réclusion criminelle à perpétuité (meurtre, assassinat, viol, vol à main armée, violences les plus graves (celles ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou une infirmité ou une mutilation à vie).

Mais un délit peut devenir un crime lorsqu'il est assorti de circonstances aggravantes. C'est le cas d'un vol sous la menace d'une arme. C'est également le cas de certaines violences graves sur une personne vulnérable (une personne âgée ou une femme enceinte).

Tribunal de Police	- Contraventions - Amendes
Tribunal correctionnel	- Délits - Amendes et emprisonnement < 10 ans
Cour d'assises	- Crimes - Amendes > 3.750 € et emprisonnement > 10 ans

à savoir

la majorité des infractions au Code de la route sont des délits (excès de vitesse, conduite en état d'ivresse, ou sous l'emprise de produits stupéfiants...).

à savoir

Pour exercer de nombreuses professions, il est nécessaire de présenter le bulletin n° 3 de votre casier judiciaire (enseignant, avocat, policier, animateur en centre de loisirs et colonies de vacances, commercial, banquier...).

PRATIQUE

Vous pouvez demander un extrait de votre casier judiciaire sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr

-2- Le casier judiciaire

Le casier judiciaire est un système informatisé qui recense les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne.

Un casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le bulletin n°1 comporte l'ensemble des infractions commises par la personne concernée. Il ne peut être transmis qu'aux autorités judiciaires et aux services pénitentiaires.

Le bulletin n°2 comporte l'ensemble des condamnations pénales à l'exception de celles prononcées contre un mineur ou encore des contraventions. Enfin, le bulletin n° 3 ne présente que les condamnations les plus graves pour crimes ou délits.

Le casier judiciaire n'est pas limité par les frontières de la France. Il peut être communiqué, lorsque cela est nécessaire, aux autorités de police d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire.

Le passage à la majorité ne supprime pas les infractions commises pendant votre minorité. Les infractions inscrites sur votre casier judiciaire au cours de votre minorité restent mentionnées après votre 18^e anniversaire.

le bulletin n°3 ne peut être demandé que par son titulaire. Faire usage d'une fausse identité est un délit puni par une amende de 7 500 €.



Défendre ses intérêts

> Le droit d'être défendu par un avocat

Que vous soyez mis en cause en justice ou que vous souhaitiez saisir la justice pour faire reconnaître vos droits, vous avez toujours la possibilité de bénéficier d'un avocat pour défendre et représenter vos intérêts.

L'avocat peut aussi vous conseiller en dehors de toute procédure judiciaire (créer votre entreprise, régler une difficulté juridique à l'amiable, etc.).

Il est indispensable d'entretenir un climat de confiance avec votre avocat, qui est tenu au secret professionnel, et de lui délivrer toutes les informations qui lui seront nécessaires pour vous défendre et vous représenter.

En cas de difficulté avec votre avocat, vous devez toujours en parler librement avec lui. A défaut, vous pouvez saisir le bâtonnier (avocat élu pour représenter et organiser la profession sur le territoire d'un TGI) par écrit, en fournissant si possible les justificatifs de la difficulté rencontrée.

Quelle que soit la raison pour laquelle vous souhaitez un avocat, vous avez toujours le droit de le choisir librement. Sachez simplement que si vous changez d'avocat, les honoraires de votre précédent avocat sont dus s'ils correspondent à une prestation accomplie.

Si vous n'avez pas choisi d'avocat, le bâtonnier vous en désignera un :

- Soit, en matière pénale, en droit des étrangers, pour les mineurs, les personnes protégées, sur simple demande de votre part au juge ou au bâtonnier, par la voie de la « commission d'office ».

Les honoraires de l'avocat commis d'office pourront alors être pris en charge, en tout ou partie par l'Etat, si vos revenus sont en dessous du plafond d'aide juridictionnelle et que vous remplissez une demande d'aide avec votre avocat.

- Soit, pour tout autre question (divorce, garde d'enfant, pension alimentaire, droit du travail, droit de la sécurité sociale, litige avec l'administration, etc.), si vous demandez l'aide juridictionnelle (voir page 13).

-1- Vous êtes victime

Lorsque vous être victime d'une infraction pénale, vous pouvez faire valoir vos droits devant le tribunal de 2 manières :

- en portant plainte
- en vous constituant partie civile.

En déposant plainte, vous signalez à la police, à la gendarmerie et au Procureur de la République les faits dont vous avez été victime. Cependant, porter plainte ne garantit pas que des poursuites seront engagées. C'est la première étape de la procédure judiciaire qui doit être réalisée avant l'expiration du délai de prescription. Ce délai varie en fonction de la nature de l'infraction :

- 1 an pour les contraventions
- 3 ans pour les délits
- 10 ans pour les crimes

Cela signifie que vous ne pourrez plus demander réparation d'un délit après expiration de ce délai de 3 ans à compter du jour de la réalisation de l'infraction.

Si vous avez été victime d'une infraction de nature sexuelle pendant votre minorité, vous pourrez agir en justice une fois devenu majeur uniquement si cela n'a pas été fait au cours de votre minorité par vos parents ou votre tuteur légal. Le délai de prescription ne commencera à courir qu'à compter de votre majorité.

à savoir

Victime de violences conjugales ? Appelez le 3919 ou rendez-vous sur www.stop-violences-femmes.gouv.fr

Victime de harcèlement scolaire ?

Appelez le 0808 807 010 ou rendez-vous sur <http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr>

Vous pouvez également contacter Avocats SOS Victimes :

- Chalon : 0 800 800 440
- Mâcon : 0 800 071 085

DÉMARCHE À SUIVRE

Pour déposer plainte, il suffit de vous rendre à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Vous pouvez également écrire directement au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance – TGI - dont dépend votre domicile (liste des TGI p. 65).

Vous pouvez aussi déposer une pré-plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/france/



Si vous êtes victime de discrimination, le Défenseur des Droits peut vous aider. Retrouvez plus d'informations sur le site :

<http://defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/la-lutte-contre-les-discriminations>

à savoir

Se constituer partie civile le plus tôt possible permet d'être associé à la procédure dès l'instruction

(« enquête » d'un juge indépendant pour préparer le dossier à être jugé).

Vous pouvez demander conseil à un avocat avant de prendre une décision.

PRATIQUE

Des permanences gratuites d'avocats sont organisées près de chez vous.

Contactez la MJD ou le PAD de votre commune
(liste p. 65).

à savoir

Deux Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) et une association d'aide aux victimes (AMAVIP) existent en Saône et Loire.

Renseignez-vous auprès :

- de l'AMAVIP au 03.85.21.90.84
- du BAV de Chalons au 03.85.93.77.00
- du BAV de Mâcon au 03.85.39.32.00

CIVI :

- Palais de Justice
4 rue Emiland-Menand
71331 Chalons sur Saône Cedex
03.85.93.77.00
- Palais de Justice
8 rue de la Préfecture
71017 Mâcon Cedex
03.85.39.92.00

En vous constituant partie civile, vous pourrez participer au procès pénal et y défendre vos intérêts personnels. En effet, il ne faut pas oublier que le Procureur de la République représente les intérêts de la société (intérêts de l'ensemble des concitoyens) et non ceux de la victime. C'est pourquoi le Procureur vous proposera toujours de vous constituer partie civile, afin que vos intérêts privés soient pris en compte, parallèlement aux intérêts de la société qu'il représente.

Être partie civile pendant la phase d'instruction permet :

- d'être informé de l'enquête, d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat ;
- d'exercer, si nécessaire, des recours contre certaines décisions ;
- d'adresser vos observations et faire des demandes d'investigations complémentaires ;
- d'être directement cité devant la juridiction en qualité de partie civile au procès.

Être partie civile pendant le procès permet de demander réparation du dommage subi sous la forme d'une somme d'argent appelée « dommages et intérêts ».

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser de vous constituer partie civile. Et vous pourrez changer d'avis jusqu'au début du procès.

-2-

L'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Pour obtenir une indemnisation, vous pouvez vous adresser :

- A votre assureur : certains contrats d'assurance prévoient une indemnisation avec une éventuelle franchise (cambriolage, accident de la circulation, contrat individuel ou accident spécifique) et éventuellement la prise en charge des frais d'avocat, y compris si vous choisissez vous-même votre avocat.

- A la Justice : en vous constituant partie civile, vous pouvez demander réparation des dommages subis. Grâce à la mise en place du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI), vous pourrez obtenir le versement de la totalité (3.000 € maximum) ou d'une partie de la somme accordée par cette juridiction.

- Auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) : vous avez subi une agression sexuelle ou physique, vous êtes parent d'une victime décédée, vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, dégradation de biens, vous pouvez obtenir une indemnisation totale ou partielle de votre préjudice.



S'ADRESSER

Fonds de garantie – SARVI

75569 PARIS CEDEX 12

Tél. : 08.20.77.27.84

www.fondsdegarantie.fr

-3- Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet aux personnes ayant des ressources modestes d'avoir accès à la justice.

Les conditions pour en bénéficier :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des états de l'union européenne ou d'un état ayant conclu une convention internationale avec la France (cette condition n'est pas nécessaire pour les affaires pénales, pour les affaires concernant des mineurs ou des personnes protégées, ou pour les affaires relevant du droit des étrangers) ;
- ou de nationalité étrangère et résider habituellement en France en étant en situation régulière (cette condition n'est pas nécessaire pour les affaires pénales, pour les affaires concernant des mineurs ou des personnes protégées ou pour les affaires relevant du droit des étrangers) ;
- disposer au sein du foyer en moyenne, de moins de 1007 € par mois pour bénéficier d'une aide totale (moyenne annuelle calculée sans tenir compte des prestations familiales et de certaines aides sociales, ni du nombre de personnes vivant habituellement au foyer). En cas de litige entre les personnes d'un même foyer (divorce, litige entre les parents et l'enfant), les ressources seront calculées isolément pour chaque demandeur à l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle sera refusée si l'assureur du demandeur prend déjà en charge les frais de règlement du litige ou encore si l'affaire n'est manifestement pas sérieuse.

L'aide juridictionnelle donne droit à l'assistance d'un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires (huissier, notaire, expert).

L'auxiliaire devra donner son accord au moyen d'une lettre d'acceptation, qui sera jointe au dossier d'aide juridictionnelle.

L'État prend en charge totalement ou partiellement le paiement, l'avance ou la consignation des frais du procès pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Et après le procès :

Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perd le procès ou s'il est condamné aux dépens, c'est-à-dire à payer les frais du procès, il est tenu de rembourser à l'adversaire les frais exposés par celui-ci, à l'exception des honoraires d'avocat, sauf décision contraire du tribunal.

PRATIQUE

vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'AJ sur le site www.vos-droits.justice.gouv.fr ou l'obtenir à l'accueil du TGI, de la mairie ou de la MJD et du PAD dont dépend votre domicile.



L'AJ sera retirée, même après le procès, si son bénéficiaire a fait une fausse déclaration ou si ses revenus ont augmenté. En cas de fausse déclaration, des poursuites pénales pourront être engagées contre lui.

service

**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**



2

**La capacité juridique
et la capacité civile. 16**

Les droits économiques 16

Les droits bancaires 16

Les impôts 17

L'obligation alimentaire 18

L'obligation d'entretien 18

Le droit des personnes 19

Le droit d'organiser sa vie 19

Le droit au nom 19

Le droit d'aller et de venir 20

La liberté de penser

et d'exprimer ses opinions 21

Le droit de connaître ses origines 21

Le droit à la santé et l'accès aux soins . . 22



ÊTRE MAJEUR
**ACQUÉRIR
DE NOUVEAUX DROITS
POUVOIR AGIR
ET DÉCIDER SEUL**



La capacité juridique et la capacité civile

En devenant majeur, une personne acquiert la capacité juridique. Cela signifie qu'elle dispose de la capacité d'exercice et de la capacité de jouissance. Elle bénéficie ainsi de droits qu'elle pourra exercer librement.

Certaines personnes, en raison de leur état de santé (altération des facultés mentales ou physiques) ne sont pas en mesure d'exercer personnellement leurs droits. Elles peuvent bénéficier d'un régime de protection adapté à leur situation personnelle :

- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle

Le placement du majeur sous un régime de protection sera prononcé par le juge des tutelles après avis médical à sa demande, à celle de ses proches ou du Procureur de la République.

Les personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement.

Il existe deux types de mesures : la mesure d'accompagnement social personnalisé et la mesure d'accompagnement judiciaire.

Le majeur capable peut librement faire usage des droits que la majorité lui apporte (le droit de vote, le droit de contracter, le droit de gérer son patrimoine, le droit d'aller et venir...). Mais il devra également en assumer personnellement les conséquences.

Les droits économiques

à savoir

Le banquier est obligé de vous fournir tous les détails du contrat qui vous liera à la banque, documents écrits à l'appui.

N'hésitez pas à poser des questions avant de signer quoi que ce soit.

-1-

Les droits bancaires

Dès l'âge de 18 ans, vous pouvez décider seul d'ouvrir un compte bancaire. Pour cela, il vous suffit de vous présenter dans une banque avec quelques pièces justificatives (carte d'identité et justificatif de domicile).

POUVOIR AGIR ET DÉCIDER SEUL



La majorité vous permet d'ouvrir librement un compte bancaire mais cela vous oblige à répondre de vos dettes.

Vous pourrez également disposer des moyens de paiement de votre choix : chéquier, carte bleue. Toutefois, il vous est conseillé de tenir vos comptes à jour afin d'éviter tout découvert et frais supplémentaires. En expliquant votre situation personnelle à votre banquier, il saura vous conseiller.

Il en va de même pour les prêts bancaires. Vous pouvez librement contracter un prêt. Toutefois, n'empruntez pas une somme d'argent que vous ne serez pas en mesure de rembourser. Le non remboursement de vos prêts peut vous amener à être déclaré interdit bancaire à la Banque de France. Dans ce cas, tous vos moyens de paiement vous seront retirés afin que votre dette n'augmente pas.

Site internet : www.banque-france.fr

A compter de votre majorité, vous pouvez jouer aux jeux d'argent, y compris en ligne (poker, paris sportifs, loto...).

Maîtrisez vos gains et vos pertes pour ne pas épuiser vos ressources..

DÉMARCHE À SUIVRE

En cas de surendettement, rapprochez-vous de l'antenne de la Banque de France la plus proche de votre domicile et le plus rapidement possible.

à savoir

Si vous poursuivez vos études après vos 18 ans, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'un prêt étudiant à des tarifs avantageux. Renseignez-vous auprès de votre banque.

-2-

Les impôts

Payer l'impôt est un acte citoyen majeur. C'est une obligation dont le non respect est fortement sanctionné par le Code pénal.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Lorsque vous êtes mineur, vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, c'est-à-dire que vous figurez sur leur déclaration de revenus. Cela peut se prolonger jusqu'à l'âge de 25 ans tant que vous poursuivrez vos études.

DÉMARCHE À SUIVRE

Pour faire votre 1^{ère} déclaration de revenus distincte de celle de vos parents, vous pouvez imprimer et remplir une déclaration « papier » ou faire votre déclaration par Internet sur le site www.impots.gouv.fr

Des inspecteurs des impôts peuvent se rendre chez vous afin de contrôler votre logement et la présence, ou non, d'une télévision.

Toute fausse déclaration est sanctionnée par une amende et par le règlement, majoré des pénalités de retard, de l'impôt.



LA TAXE D'HABITATION ET LA TAXE FONCIÈRE

La taxe d'habitation est liée à votre logement. Que vous soyez locataire ou propriétaire, vous devrez payer la taxe d'habitation si vous occupez un logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette taxe ne concerne que les logements occupés et meublés à usage d'habitation. Cela exclut notamment les locaux commerciaux. La contribution à l'audiovisuel public est intégrée à la taxe d'habitation mais vous ne la devez que si vous possédez une télévision ou un dispositif assimilé.

La taxe foncière ne vous concerne que si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier. Son montant varie en fonction de la valeur locative du bien. Cette taxe peut contenir d'autres contributions comme la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères.

à savoir

Si vous vivez en colocation, la taxe d'habitation n'est due qu'une seule fois par l'ensemble des colocataires.

Si vous rencontrez des difficultés avec l'administration fiscale, vous pouvez contacter le Conciliateur fiscal de Saône et Loire par courrier ou par mail :



Conciliateur fiscal départemental de Saône et Loire
71031 Mâcon Cedex
conciliateurfiscal71@dgfip.finances.gouv.fr

Si vous êtes locataire, le remboursement de la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères pourra vous être demandé par votre propriétaire.

-3-

L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire consiste, pour les parents, à fournir à leurs enfants ce qui est nécessaire à la vie quotidienne (nourriture, logement, vêtements, chauffage, éclairage, santé, éducation, études).

Cette obligation alimentaire ne cesse pas à la majorité de l'enfant, si celui-ci reste dans un état de besoin. Toutefois, les parents n'y sont contraints que s'ils sont en mesure d'aider financièrement leurs enfants.

L'obligation alimentaire est une obligation réciproque. Cela signifie que les enfants sont également tenus de subvenir aux besoins de leurs parents si ces derniers sont en difficulté.

-4-

L'obligation d'entretien

Les parents sont tenus d'assurer matériellement à leurs enfants la possibilité de compléter leur éducation, notamment par la poursuite d'études, en fonction de leurs ressources.

Cette obligation ne cesse pas à la majorité de l'enfant. Elle prendra fin lorsqu'il sera en mesure de subvenir seul à ses besoins. C'est généralement le cas lorsqu'il trouve un emploi stable dont le salaire est régulier.

Le droit des personnes

-1-

Le droit d'organiser sa vie

LE DROIT DE VIVRE OÙ L'ON VEUT :

En devenant majeur, vous n'êtes plus obligé de vivre chez vos parents. Vous pouvez librement choisir votre résidence. Toutefois, si vos parents sont d'accord, vous pouvez tout à fait continuer à vivre chez eux. Mais sachez qu'ils ne sont plus obligés de vous loger et qu'ils peuvent de ce fait vous demander de quitter le domicile familial. Si c'est le cas, les parents restent tenus de vous aider financièrement s'ils en ont les moyens.

CAF de Saône et Loire

- Espace Bernard-Renault, rue des Cités 71400 AUTUN – 0810.25.71.10
- 15, avenue Victor-Hugo 71100 CHALON-SUR-SAÔNE – 0810.25.71.10
- 10 rue Maynaud de Bisefranc 71160 DIGOIN – 0810.25.71.10
- Maison de l'accompagnement social - Place du Général-de-Gaulle 71130 GUEUGNON – 0810.25.71.10
- 6, avenue de Verdun 71200 LE CREUSOT – 0810.25.71.10
- Avenue Fernand-Point 71500 LOUHANS – 0810.25.71.10
- 177, rue de Paris 71024 MÂCON Cedex 9 – 0810.25.71.10
- Quartier des Équipages - 4, rue François-Mitterrand 71300 MONTCEAU-LES-MINES – 0810.25.71.10
- 11 boulevard Henri de Régnier 71600 PARAY-LE-MONIAL – 0810.25.71.10

LE DROIT DE VIVRE AVEC QUI L'ON VEUT :

Puisque vous devenez pleinement responsable de vos actes, vos parents n'ont plus l'obligation de surveiller vos relations. La majorité vous permet donc d'entretenir des relations avec qui vous voulez et de vivre avec la ou les personnes majeures de votre choix.

-2-

Le droit au nom

En devenant majeur, vous pouvez ajouter à votre nom celui de l'un de vos parents qui ne vous a pas été transmis à condition que le nom de l'autre parent apparaisse sur l'acte de naissance. En général, vous portez le nom de votre père. Si vous le souhaitez, et uniquement à titre d'usage, vous pouvez accoler le nom de votre mère à celui de votre père. Cela ne change pas votre identité puisque cette pratique n'est possible que dans le cadre du simple usage.

Votre nom de famille, inscrit sur vos papiers d'identité, vous est transmis par vos parents. Ils peuvent librement choisir de donner à leurs enfants le nom du père, celui de la mère, ou les deux accolés. Mais leur choix sera définitif pour l'ensemble de leurs enfants. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant porte un double nom composé des noms de chacun de ses parents accolés dans l'ordre alphabétique. Si l'un des parents a lui-même un double nom, c'est la première partie de ce nom qui est choisie.

à savoir

La Caisse d'Allocations Familiales (Caf) pourra vous renseigner sur les aides au logement : www.caf.fr

à savoir

Vous pouvez prouver votre identité par tout moyen, y compris par le témoignage de 2 personnes.

Mais la présentation de la carte nationale d'identité facilite les démarches, pour vous et pour les agents.

-3- Le droit d'aller et de venir

EN FRANCE ET DANS L'UNION EUROPÉENNE

Au cours de vos déplacements, vous pourrez avoir besoin de justifier de votre identité. Afin de faciliter les contrôles d'identité, pensez à garder votre carte d'identité, votre passeport sur vous ou à défaut, votre permis de conduire.

Vous pouvez refuser de vous soumettre à un contrôle d'identité. Mais vous devrez en assumer les conséquences. L'agent souhaitant procéder au contrôle pourra vous emmener dans un bureau afin d'y procéder.

DÉMARCHE À SUIVRE

Les demandes de cartes nationales d'identité se font en mairie. Vous devez fournir des pièces, notamment 2 photos et un justificatif de domicile. La carte est gratuite et valable 15 ans. Les CNI délivrées aux mineurs sont valables 10 ans.

Le permis de conduire est un permis européen. Vous pouvez donc librement vous déplacer dans l'Union Européenne avec votre véhicule ou avec une voiture de location. Attention, toutefois à bien vous renseigner sur l'ancienneté du permis qui est parfois requise pour les locations de voiture.

Le permis de conduire est devenu un permis à puce, valable 15 ans et renouvelable. A savoir : les permis roses restent valables jusqu'au 19 janvier 2033.

à savoir

La demande de passeport se fait en mairie et elle est personnelle. Vous devrez donc vous y rendre. Si vous êtes à l'étranger, la demande de passeport se fera auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France.

À L'ÉTRANGER HORS UNION EUROPÉENNE

Vous pouvez désormais quitter le territoire national sans que vos parents aient signé une autorisation de sortie du territoire national. Vous devrez être en possession d'un passeport valide. Renseignez-vous auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays vers lequel vous souhaitez partir afin de connaître les modalités de séjour (visa, vaccins, situation politique...).

PRATIQUE

Vous trouverez toutes les informations sur votre destination sur le site www.diplomatie.gouv.fr rubrique « conseils aux voyageurs ».



La délivrance d'un passeport ou d'un visa n'est pas instantanée. Pensez à effectuer les démarches bien avant votre départ.

Si au cours d'un séjour à l'étranger vous rencontrez des difficultés (vol des papiers d'identité, maladie nécessitant un rapatriement...), l'Ambassade ou le Consulat de France, ou l'Ambassade ou le Consulat de tout pays de l'Union Européenne pourront vous aider.

-4-

La liberté de penser et d'exprimer ses opinions

Chacun est libre de penser et de dire ce qu'il veut, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits d'une autre personne ou au maintien de l'ordre public. Ainsi, les propos racistes ou incitant à la violence et à la haine raciale sont punis par le Code pénal.

La liberté de penser recouvre notamment la liberté de religion. La France étant un pays laïc, vous pouvez librement pratiquer ou non le culte de votre choix. Le principe de laïcité est reconnu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Constitution de la V^e République. Tout comme la liberté d'exprimer ses opinions, la liberté de culte trouve une limite dans le respect de l'ordre public.

Devenu majeur, vous pouvez décider de vous syndiquer. Un syndicat est un groupement de personnes qui défendent les mêmes intérêts. Il existe toutes sortes de syndicats : les syndicats professionnels, les syndicats d'étudiants, les syndicats de locataires ou de propriétaires...

Les statuts des syndicats sont des documents publics consultables par tous et déposés en mairie. La liberté syndicale est le droit de choisir son syndicat et d'y adhérer.

Vous êtes la seule personne pouvant vous protéger des mouvements sectaires. Rappelons qu'une secte est un groupement de personnes dont les croyances peuvent être malveillantes et parfois conduire à la manipulation mentale.
www.derives-sectes.gouv.fr



-5-

Le droit de connaître ses origines

Le droit français reste attaché au secret des origines biologiques. A ce titre, une personne peut ne pas connaître ses origines dans 3 cas :

- Être née sous X,
- Être née suite à un don de gamètes,
- Avoir été adopté de manière plénière.

L'ACCOUCHEMENT SOUS X

Lors de son entrée à la maternité, une femme enceinte peut demander le secret de son admission et le maintien de son anonymat. Toutefois, les services sociaux l'informeront de la possibilité de donner des renseignements ne remettant pas en cause le secret de son identité à son enfant ou de communiquer son identité sous pli fermé. Ce pli fermé sera conservé par le Conseil général.

L'enfant devenu majeur aura la possibilité de formuler une demande écrite d'accès à la connaissance de ses origines auprès du Centre National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). Le CNAOP ouvrira le pli s'il existe,

PRATIQUE

Il existe des correspondants du CNAOP au niveau départemental.
Site Internet : www.cnaop.gouv.fr

et contactera la mère pour l'informer de la demande de l'enfant et solliciter son accord à lever le secret de son identité (ce qu'elle peut faire à tout moment ou jamais). La femme a toujours le droit de refuser.

LE DON DE GAMÈTES

Tout adulte peut décider de faire don de ses gamètes gratuitement qui seront utilisés dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA). Il faut ici rappeler que la gestation pour autrui également appelée « pratique des mères porteuses » est illégale en France.

La mère d'un enfant né suite à un don de gamètes est la femme qui le met au monde, qu'il s'agisse d'un don de sperme ou d'un don d'ovule. Quant à son père, il s'agit de l'homme que se déclare père de l'enfant en mairie.

à savoir

En cas de nécessité thérapeutique, les médecins peuvent lever le secret de l'identité des donneurs de gamètes. Mais ils auront l'interdiction de transmettre cette information au patient.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Lorsqu'un enfant est adopté de manière plénière, sa nouvelle filiation se substitue à sa filiation d'origine. Cela se matérialise par la transcription sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté et cette transcription lui tient lieu d'acte de naissance, sans que l'acte ne comporte d'indication sur la filiation d'origine de l'enfant. Toutefois, un enfant adopté pourra connaître sa filiation d'origine notamment grâce à une copie de la décision d'adoption.

-6-

Le droit à la santé et l'accès aux soins

COMMENT ACCÉDER AUX SOINS ?

La Sécurité sociale est un organisme régi par l'Etat chargé d'offrir à tous les citoyens les garanties minimales de prise en charge des frais médicaux. Il s'agit donc d'une protection sociale chargée de rembourser au moins une partie des frais médicaux.

Plusieurs possibilités s'ouvrent à vous en fonction de votre situation :

- Vous êtes lycéen : vous bénéficiez de la protection sociale de vos parents
- Vous êtes étudiant : vous êtes rattaché à un régime de sécurité sociale obligatoire étudiant auprès de l'organisme de votre choix (LMDE ou SMENO)
- Vous êtes apprenti : vous devenez assuré social dès le début de votre apprentissage
- Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle : vous êtes obligatoirement affilié à la Sécurité sociale
- Vous êtes salarié : vous bénéficiez de la Sécurité sociale et percevez des prestations si vous avez travaillé 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre.
- Vous percevez des prestations par des organismes tiers (allocation adulte handicapé, allocation parent isolé) : vous êtes affilié à la Sécurité sociale

Si votre situation ne correspond à aucune de celles présentées et que vous disposez de faibles revenus, vous pourrez bénéficier de la Protection Universelle Maladie (PMU).

Pour bénéficier de la Sécurité sociale et ne pas avoir à faire d'avance de frais, n'oubliez pas votre carte vitale à chaque rendez-vous médical.

Elle est adressée par courrier postal à toute personne de plus de 16 ans et elle contient des renseignements administratifs et médicaux sur son titulaire. La carte vitale atteste de vos droits et permet la prise en charge des frais de santé par la Sécurité sociale.

Pour un remboursement optimal de vos frais médicaux, vous devez déclarer un médecin traitant en remplissant un formulaire prévu à cet effet. N'oubliez pas d'en parler avec votre médecin généraliste habituel, il vous aidera à remplir le formulaire. Par la suite, vous serez tenu de consulter ce médecin en priorité, sous peine de pénalités de remboursement.

PRATIQUE

Vous pouvez mettre à jour votre carte vitale avec les bornes présentes dans les Caisses d'assurance maladie, les pharmacies et certains établissements de santé. Une mise à jour par an, pensez-y !

La Sécurité sociale ne rembourse pas totalement les frais médicaux. Pour une prise en charge de la part des frais non remboursés par la Sécurité sociale vous pouvez souscrire une mutuelle ou complémentaire santé. Elles ne sont pas obligatoires et sont payantes. Vous pouvez également bénéficier de la CMU complémentaire si vous disposez de faibles revenus.

LE REFUS DE SOINS

Le patient est libre de refuser les soins qui lui sont proposés par le médecin. Cette décision doit être prise après avoir reçu du praticien l'ensemble des informations relatives aux modalités de traitement, à ses risques et aux conséquences du refus de soins. Ainsi, le refus de soins ne sera valable que s'il est libre et éclairé.

Il existe deux exceptions au droit au refus de soins. Si la personne est hors d'état de manifester sa volonté, ses proches seront consultés sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité de les contacter. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, le praticien peut passer outre le refus de soins lorsque ce refus risque d'entraîner pour le patient de graves conséquences.

Enfin, le refus de soins peut également être prononcé par le médecin. En effet, en raison du comportement agressif du patient ou de son état de santé (maladies particulièrement contagieuses : VIH, VHB, VHC...), ou encore si les

à savoir

Si vous partez en Europe, demandez une carte européenne d'assurance maladie. Elle vous permettra de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux.

PRATIQUE

Jusqu'à votre majorité, ou jusqu'à la fin de vos études, vous bénéficiez de la couverture mutuelle de vos parents s'ils en possèdent une.



Ne jouez pas avec votre vie et celle des autres utilisez des préservatifs !

soins nécessaires dépassent ses compétences, le praticien pourra refuser de soigner le malade. Mais notons que ce refus est impossible en cas d'urgence médicale avérée.

Si vous êtes atteint du SIDA ou de l'hépatite C, vous pouvez contacter :

- AIDES Délégation départementale de Saône-et-Loire
20, rue d'Autun
71100 Chalon sur Saône
03.85.48.98.75

PRATIQUE

Retrouvez plus d'informations et téléchargez votre carte de don d'organes sur le site www.dondorganes.fr

COMMENT SAUVER DES VIES ?

A partir de 18 ans, vous pouvez donner votre sang. C'est un acte gratuit, anonyme et bénévole. Vous pourrez donner votre sang si vous êtes en bonne santé jusqu'à 4 fois par an si vous êtes une femme et jusqu'à 6 fois par an si vous êtes un homme.

Vous pouvez également vous prononcer librement sur le don d'organes. Ainsi, vous pourrez sauver des vies après votre décès si tel est votre souhait. Il existe des cartes de donneurs d'organes. Si vous refusez tout don d'organes, vous devez le faire savoir à vos proches afin qu'ils puissent transmettre l'information aux médecins. Vous pouvez également vous inscrire sur une liste spécifique.

Quel que soit votre avis sur le don d'organes, parlez-en autour de vous afin que vos proches connaissent votre choix et puissent respecter votre volonté.

Le don de moelle osseuse permet également de sauver des vies. Le prélèvement des cellules de moelle osseuse peut se faire par le biais d'un prélèvement dans le sang ou dans les os du bassin par ponction. Si vous souhaitez faire un don de moelle osseuse, n'hésitez pas à en parler avec votre médecin avant de vous inscrire au registre France greffe de moelle. L'inscription au registre ne nécessite qu'une prise de sang. Ce n'est que si vous êtes compatible avec un malade qu'une ponction sera réalisée.

PRATIQUE

Retrouvez plus d'informations sur les sites www.dondemoelleosseuse.fr et www.dondusang.net

LES ADDICTIONS

Le terme addiction ne recouvre pas uniquement les situations de toxicomanie. Sont reconnues notamment l'addiction aux jeux, à l'alcool, au tabac, au sexe, aux achats et la boulimie.

Toutes les personnes atteintes de conduite addictive peuvent se faire soigner dans les centres spécialisés. Des associations sont également présentes dans le département pour en parler.

Centres de soins :

- SDIT - 1, avenue Georges Pompidou 71100 CHALON SUR SAÔNE – 03.85.90.90.60
- SDIT - 1, rue Gruay 71 500 LOUHANS – 03.85.90.90.60
- CSAPA - ANPAA 71 - 71 rue Jean Macé 71 000 MÂCON – 03.85.39.20.56
- SDIT - 350 Quai Jean Jaurès 71000 MÂCON – 03.85.38.13.59

En France, l'usage et la possession de psychotropes classés comme stupéfiants (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy...) exposent leurs détenteurs à des sanctions pénales allant de l'obligation de soins à la peine d'emprisonnement. De plus, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, d'alcool ou de médicaments psychotropes est sévèrement punie par le Code pénal.

Alcooliques anonymes :

- *Maison des Associations :*
Espace Jean Zay - 4, rue Jules Ferry 71100 CHALON – 03.85.93.60.00
- *Mairie :* Salle 2 - 71800 LA CLAYETTE
- *33, rue de la Mairie de Chateaurenaud :* Salle de l'Assad - 71500 LOUHANS
- *M.J.C Héritan :* 24, rue de l'Héritan 71008 MÂCON
- *Ancien Dispensaire :*
31, rue Jean Jaurès 71300 MONTCEAU LES MINES – 0820.32.68.83
- *Espace socio-culturel :* 11, bd Henri Régnier 71600 PARAY LE MONIAL

Service de prévention santé :

- *Espace Santé Prévention :*
1, place Sainte Marie 71100 CHALON SUR SAÔNE – 03.85.46.14.57

Lignes téléphoniques et sites internet dédiés à l'aide et au soutien :

- *Drogue Info Service :* 0.800.23.13.13 ou 01.70.23.13.13
- *Écoute alcool :* 0.811.91.30.30 (alcool)
- *Écoute cannabis :* 0.811.91.20.20 (cannabis)
- *Fil Santé Jeunes :* 0.800.235.236 ou 01.44.93.30.74
- *Tabac Info service :* 3989

<http://www.alcool-info-service.fr/>

<http://www.drogues-info-service.fr/>

<http://www.filsantejeunes.com/>

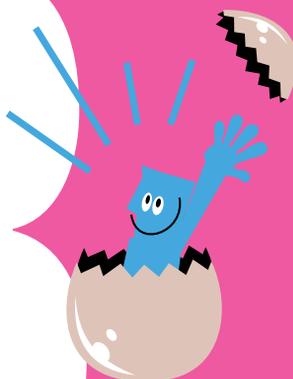
<http://www.inpes.sante.fr/>

<http://www.sante.gouv.fr/>

PASSEPORT POUR LA MAJORITÉ



ÊTRE MAJEUR ORGANISER SA VIE PRIVÉE



Vivre en couple28

- Le concubinage ou l'union libre . . 28
- Le PACS, Pacte Civil de Solidarité . 28
- Le mariage 30

Devenir parents32

- La naissance et l'adoption 32
- L'autorité parentale 33
- La violence sur les enfants 34

Le respect de la vie privée . 34

- La vie privée et les média 34
- La vie privée et la vie professionnelle . . 35



**Vivre en couple**

Il existe différentes façons de vivre en couple avec ou sans contrat organisant votre relation :

- le concubinage
- le PACS
- le mariage

à savoir

Le fait que ce mode de vie ne soit pas régi par la loi ne signifie pas une absence de tous droits et devoirs.

PRATIQUE

Vous pouvez demander à la mairie de votre domicile un certificat de concubinage.

Cependant, les mairies ne sont pas obligées de le fournir.

Elle pourra vous être demandée dans le cadre de formalités administratives.

PRATIQUE

Retrouvez la liste des notaires de Saône et Loire

sur le site : www.chambre-saone-et-loire.notaires.fr

-1-**Le concubinage ou l'union libre**

Le concubinage est une union de fait entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe. La situation n'est pas organisée par un contrat. Il s'agit d'une union libre. Le concubinage est caractérisé par une vie commune stable et continue dont la rupture se fait librement.

Le droit commun reste applicable notamment en cas de faute commise par l'un des concubins. Par exemple, les violences conjugales sont reconnues entre concubins et sont sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues pour les couples mariés.

Si les concubins décident de s'engager par contrat, ils seront liés par tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Par exemple, en cas d'impayé de loyer, si le bail a été signé par les deux concubins avec une clause de solidarité entre eux, l'un sera obligé de payer seul la totalité du loyer, même si l'autre est parti.

En cas d'achat immobilier en commun, le bien appartient conjointement aux deux concubins. En cas de rupture, lors de la revente du bien, chacun obtiendra une part du prix de vente proportionnelle à son apport initial dans l'achat du bien.

Si les concubins ont des enfants, ils auront les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs enfants que ceux pesant sur n'importe quel parent.

-2-**Le PACS, Pacte Civil de Solidarité**

Le PACS a été créé en 1999. C'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexes différents ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

S'UNIR PAR UN PACS

La possibilité de conclure un PACS n'est offerte qu'aux majeurs qui n'ont pas été placés sous tutelle. Et vous ne pouvez pas contracter de PACS si :

- vous êtes de la même famille que votre partenaire,
- vous ou votre partenaire êtes déjà marié ou lié par un PACS.

Pour conclure un PACS, vous devez vous adresser au Tribunal d'instance de la résidence commune des futurs partenaires ou auprès d'un notaire.



Tribunaux d'instance de Saône et Loire :

- *Palais de justice :*
4, rue Emiland-Menand 71331 CHALON SUR SAÔNE Cedex – 03.85.93.77.00
- 20, rue de la Chaise BP 8471206 LE CREUSOT Cedex – 03.85.55.10.16
- *Palais de Justice :*
8, rue de la Préfecture 71017 MÂCON Cedex – 03.85.39.92.40

Comme le PACS est un contrat, vous pouvez y inclure toutes les obligations et les clauses qui vous semblent utiles et nécessaires, bien que la loi vous oblige à un minimum :

- une vie commune
- une aide matérielle
- une assistance réciproque
- une solidarité à l'égard des tiers avec lesquels votre partenaire a contracté, sauf pour les dépenses manifestement excessives

Le seul fait d'être lié par un PACS ne suffira pas à ce que les partenaires soient considérés comme solidaires d'un prêt contracté par l'un d'eux. Sauf pour les dépenses de la vie courante.

Chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sauf clauses contraires. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant la signature du PACS.

Le PACS permet de bénéficier d'avantages fiscaux ainsi que d'avantages sociaux.

à savoir

Si vous êtes de nationalité française et que vous résidez à l'étranger, la conclusion du PACS se fera dans l'ambassade ou le consulat de France présent.

MODIFIER UN PACS

Le PACS peut être modifié par les partenaires uniquement s'ils le souhaitent tous les deux. L'accord doit également porter sur les modifications envisagées.

Vous devrez vous adresser au greffe du tribunal d'instance ou au notaire auprès duquel le PACS a été enregistré par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par les deux partenaires et précisant les modifications souhaitées. La modification peut également être enregistrée directement en vous rendant au tribunal d'instance ou à l'étude notariale.

DÉMARCHE À SUIVRE

Que vous vous présentiez au Tribunal d'Instance ou à l'étude notariale, n'oubliez pas de vous munir des pièces d'identité des 2 partenaires.

à savoir

Vous pouvez prendre conseil gratuitement auprès d'un notaire avant de conclure un PACS afin de connaître précisément ce à quoi il vous engage.

ROMPRE UN PACS

La rupture d'un PACS peut intervenir de 4 manières :

- Par déclaration conjointe : les deux partenaires adressent une lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal d'instance où a été enregistré le PACS.
- Par décision unilatérale : un des partenaires avertit l'autre de sa décision par signification, c'est-à-dire par acte d'huissier, et adresse une copie de cette lettre au greffe du tribunal d'instance où a été enregistré le PACS.
- Par le mariage des partenaires entre eux ou de l'un d'eux.
- Par le décès de l'un des partenaires : l'officier d'état civil compétent informe le greffe du tribunal d'instance ou le notaire qui a enregistré le PACS. Le partenaire de PACS n'est pas héritier sauf si un testament a été formulé en sa faveur.

-3-

Le mariage

Le mariage est le contrat par lequel deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent organisent leur vie commune.

LE MARIAGE EN FRANCE

Deux personnes, même si elles ne sont pas de nationalité française peuvent se marier en France à condition qu'elles soient âgées d'au moins 18 ans.

Le mariage entre deux personnes liées par un lien de parenté ou d'alliance est strictement interdit (frère et sœur, parent et enfant...).

Une personne qui est mariée ne peut pas se marier de nouveau avant que la première union soit dissoute par décès ou divorce.

DÉMARCHE À SUIVRE

Vous pouvez retirer auprès de la mairie dans laquelle le mariage sera célébré le dossier de mariage que vous devrez compléter. Vous devrez notamment produire vos actes de naissance dont la demande se fait à la mairie de votre lieu de naissance ou par Internet.

Le mariage peut être célébré :

- à la mairie du lieu de résidence commune des futurs époux,
- à la mairie du lieu de résidence de l'un des futurs époux.

LE MARIAGE D'UN FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Le mariage pourra être célébré à l'ambassade ou au consulat de France du pays dans lequel se trouvent les futurs époux.

Toutefois, toutes les ambassades et consulats ne sont pas accrédités pour célébrer des mariages. Pensez à vous renseigner.

Le mariage pourra également être célébré par un officier d'état civil local. Les futurs époux devront alors respecter les conditions imposées par le pays dans lequel ils se trouvent. Afin que ce mariage soit reconnu par les autorités françaises, il faudra enregistrer l'acte en France.

La loi du 17 mai 2013 déclare valable en France les mariages célébrés à l'étranger avant le 18 mai 2013 entre deux personnes de même sexe.



Si les époux ne remplissent pas les conditions légales du mariage imposées par la loi française, le mariage célébré à l'étranger ne sera pas reconnu par les autorités françaises.

LES EFFETS DU MARIAGE

Les époux se doivent respect, fidélité, assistance et secours.

En se mariant, deux personnes s'obligent à une communauté de vie et à contribuer financièrement aux besoins communs du couple. Si l'un des époux ne satisfait pas à cette obligation, l'autre pourra l'y contraindre par le biais d'une action en contribution devant le juge aux affaires familiales.

Une obligation alimentaire existe également entre époux. Cela signifie qu'ils doivent tous deux aider leurs proches qui sont dans le besoin. Cette obligation engage les époux envers leurs parents, leurs grands-parents, leurs frères et sœurs, et leurs enfants. Ainsi, par exemple, l'épouse doit apporter son aide financière à ses beaux-parents si ces derniers sont en difficulté.

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Le mariage est régi par un régime matrimonial. C'est un ensemble de règles légales organisant principalement la gestion du patrimoine du couple et sa dissolution en cas de divorce.

Le régime matrimonial est, à défaut de contrat de mariage, le régime de communauté réduite aux acquêts. Cela signifie que seuls les biens acquis après le mariage feront partie du patrimoine commun et que ce que chacun possède avant le mariage, reste sa propriété personnelle, ainsi que les biens qu'il reçoit par donation ou succession pendant le mariage.

Les époux peuvent décider d'adopter un autre régime légal qu'ils définiront eux-mêmes dans un contrat de mariage enregistré chez un notaire. Ainsi, d'un commun accord, ils déterminent le régime matrimonial qu'ils souhaitent.

LA FIN DU MARIAGE

Le mariage peut prendre fin :

- soit par le décès de l'un des époux. Dans ce cas, le mariage est rompu automatiquement,
- soit par le prononcé d'un divorce se matérialisant par une décision de justice. Il existe 4 types de divorce en France.

Le divorce par consentement mutuel :

Les époux s'entendent à la fois sur le divorce et sur les conséquences du divorce. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux, chacun accompagné par un avocat, établissent une convention qui sera déposée devant le notaire. La convention n'a plus à être homologuée par un juge.

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage :

Les époux sont d'accord pour divorcer mais sont en désaccord sur les conséquences du divorce. Ici, le juge ne prend pas en considération les motifs de la volonté de séparation des époux et il se prononcera uniquement sur les effets de la dissolution, pour les époux et pour leurs enfants.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal :

La cessation d'une communauté de vie entre les époux doit être démontrée.

à savoir

Les violences physiques ou morales et le viol entre époux sont sévèrement punis par le Code pénal !

à savoir

Le contrat de mariage est un acte payant qui doit obligatoirement être enregistré par un notaire.

Besoin d'un hébergement d'urgence ?

- L'écluse PEP71
CHALON SUR SAÔNE :
03.85.41.42.42
- Le Pont – MACON :
03.85.21.00.94
- Moissons Nouvelles
LE CREUSOT :
03.85.73.01.90

Ce divorce ne pourra être prononcé que si les époux ne vivent plus ensemble depuis au moins deux ans lors de l'assignation en divorce.

Le divorce pour faute :

L'un ou les deux époux dénoncent des fautes rendant impossible la continuation du mariage. L'un des époux dépose une requête en divorce, puis assignera l'autre en justice afin d'obtenir le prononcé du divorce par le juge.

DÉMARCHE À SUIVRE

Le divorce est uniquement prononcé par le Juge aux Affaires Familiales. Si vous souhaitez divorcer, il faut donc vous présenter à un JAF du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du couple avec votre avocat. La présence d'un avocat est obligatoire.

PRATIQUE

Des consultations gratuites d'avocats sont organisées dans les MJD et les PAD du département. Vous pourrez ainsi obtenir un premier conseil sur votre situation (liste des MJD et des PAD p. 65).

Retrouvez tous les avocats de notre département :

- *Ordre des avocats du Barreau de Chalon sur Saône :*
Palais de justice - 4, rue Emiland-Menand
71 100 CHALON SUR SAÔNE – 03.85.48.18.68
avocats@avocats-chalonsursaone.com
www.avocats-chalonsursaone.com
- *Ordre des avocats du Barreau de Mâcon :*
Maison des Avocats - 3, rue des Ursulines 71000 MÂCON – 03.85.38.75.79
ordre-avocats-macon@wanadoo.fr
www.barreau-macon.avocat.fr

Devenir parents



Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, la déclaration de naissance de l'enfant par le père ne vaut pas reconnaissance de l'enfant.

Pour que le lien de filiation soit établi à l'égard du père, il doit faire une reconnaissance volontaire, avant ou après la naissance.

-1-

La naissance et l'adoption

LA NAISSANCE

La famille peut s'agrandir avec la naissance d'un enfant. Pour que l'enfant soit reconnu et lié juridiquement à ses parents, la naissance devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance. Cette déclaration doit être faite par le père de l'enfant dans les trois jours qui suivent la naissance, ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou tout autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé par l'officier de l'état civil de la mairie du lieu de naissance. Le(s) prénom(s) et le nom de l'enfant seront inscrits dans le registre d'état civil ainsi que l'identité de ses parents.

L'ADOPTION

L'adoption permet de confier un enfant qui n'a pas de parent, ou plus de famille pouvant le prendre en charge, à des adultes souhaitant former une famille. L'adoption crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs. Deux types d'adoption sont reconnus en France :

- l'adoption plénière
- l'adoption simple

L'adoption plénière crée un lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs qui remplace le lien de filiation qui pouvait exister entre l'enfant et ses parents naturels. Les adoptants deviennent les seuls parents de l'enfant. Seul les enfants de moins de 15 ans peuvent être adoptés en adoption plénière. L'enfant sera placé au moins 6 mois au sein des parents adoptifs avant que l'adoption ne soit prononcée afin qu'ils puissent se rencontrer et mieux se connaître. Une fois l'adoption plénière prononcée par le tribunal de grande instance, l'enfant acquiert la nationalité française s'il ne la possède pas déjà.

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. Mais elle ne supprime pas les liens de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine : les deux liens de filiation coexistent. Il n'y a pas de condition d'âge pour l'adoption simple. En effet, même un enfant devenu adulte pourra être adopté. L'adoption simple sera prononcée par le Tribunal de grande instance du lieu de résidence des adoptants. La mention « adoption simple » sera portée sur l'acte d'état civil de l'adopté.

La loi du 17 mai 2013 permet ainsi aux couples homosexuels d'accéder à l'adoption simple et à l'adoption plénière. Les mariés peuvent ainsi adopter l'enfant de leur conjoint, ou adopter un enfant ensemble, en France ou à l'étranger.

-2-

L'autorité parentale

L'autorité parentale correspond à l'ensemble des droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle est exercée en commun par les parents. Ainsi, ils sont tenus de prendre les décisions les plus favorables à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant doit être consulté dans les choix qui le concernent en fonction de son âge et de sa faculté de discernement. Ainsi, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, les décisions le concernant seront prises dans son intérêt par les parents et lui-même.

DÉMARCHE À SUIVRE

Pour faire la déclaration de naissance, il faut se rendre dans la mairie du lieu de naissance de l'enfant avec :

- le **certificat établi par le médecin**
- la **déclaration du choix du nom**
- la **reconnaissance prénatale de l'enfant**
- le **livret de famille**

à savoir

Vous pouvez adopter l'enfant de votre conjoint notamment s'il n'a de filiation qu'avec votre conjoint et non avec son autre parent. Retrouvez plus d'informations sur le site www.adoption.gouv.fr

DÉMARCHE À SUIVRE

Si vous souhaitez adopter un enfant, vous devez déposer une requête aux fins d'adoption simple ou plénière au tribunal de grande instance de votre lieu de résidence (liste des TGI p. 65). Le jugement accordant ou refusant l'adoption sera rendu dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la requête.

à savoir

Un mineur ne peut être émancipé que sur décision du Juge aux affaires familiales. Cette décision lui permettra d'exercer pleinement ses droits dès l'âge de 16 ans. Mais elle ne sera prononcée qu'en présence de circonstances particulières justifiant de l'intérêt de l'enfant dans le prononcé de son émancipation.

Si l'autorité parentale confie aux parents la gestion des biens de leurs enfants, ils ne pourront pas bénéficier de l'argent acquis par le travail de l'enfant. Cet argent est protégé jusqu'à la majorité de l'enfant qui deviendra alors le seul gestionnaire de son patrimoine.

L'autorité parentale peut prendre fin de différentes manières :

- soit à la majorité de l'enfant ;
- soit à l'émancipation de l'enfant ou au mariage de l'enfant ;
- soit par le retrait total ou partiel des droits ordonné par le tribunal.

-3-

La violence sur les enfants

Un enfant est une personne vulnérable. A ce titre, chacun se doit de les protéger des violences physiques ou morales.

LES ENFANTS VICTIMES DE LEURS PROCHES

Les parents sont tenus de protéger leurs enfants de toutes formes de violence. Bien évidemment, la violence morale ou physique causée par des parents sur un enfant est particulièrement punie par la loi pénale. Si les violences sont prouvées et parallèlement à la procédure pénale, l'enfant pourra être confié à un tiers ou à une institution par le juge des enfants. La procédure judiciaire pourra aboutir à la déchéance totale de l'autorité parentale.

LES ENFANTS VICTIMES DE TIERS

Toute personne témoin de violences sur un enfant peut en faire le signalement auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Si l'enfant a moins de 15 ans, c'est même une obligation pour toute personne majeure, y compris les professionnels qui seraient normalement soumis au secret professionnel (médecin, avocat, assistante sociale...).

Si vous êtes témoin de maltraitance sur un enfant, appelez le 119 !



La non dénonciation d'actes de violence sur mineur est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

à savoir

Le placement d'un enfant peut être demandé par ses parents auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou ordonné par le Juge.

Le respect de la vie privée

-1-

La vie privée et les médias

Le terme média recouvre l'ensemble des moyens de communication dont nous disposons. Il faut donc entendre aussi bien la presse écrite (journaux), que la presse orale (radio et télévision) ou encore la communication d'informations par Internet.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'INFORMATION

Le respect de la vie privée de toute personne est protégé par la loi française. A ce titre, aucune information personnelle ne peut être divulguée et diffusée sans le consentement de la personne concernée.

Mais cette protection de la vie privée doit parfois se combiner avec le droit à l'information. Le droit à l'information permet aux professionnels de l'information de diffuser par les média tout événement pouvant revêtir une importance particulière pour la société.

En raison du droit à l'information, des photographies sur lesquelles vous apparaissez pourront être diffusées, votre témoignage pourra être publié dans les journaux.

LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LES BLOGS

Vous pouvez utiliser les réseaux sociaux sur Internet (Facebook, Twitter, Viadeo...), et/ou tenir un blog (myspace, skyblog, canalblog...). N'oubliez jamais qu'Internet est une grande toile sur laquelle on peut retrouver tout ce que vous écrivez, publiez, commentez, critiquez. On peut connaître toute votre vie !

Sur Internet, vous êtes la seule personne à pouvoir vous protéger. Alors n'utilisez pas votre véritable identité et préférez des pseudos. Ne publiez pas de photos compromettantes de vous, ni de vos amis. Même sur Internet, le respect des autres est de mise.

Ne communiquez jamais votre mot de passe qui doit être complexe afin qu'il ne puisse pas être découvert par n'importe qui. Évitez donc votre nom et prénom, votre date de naissance, le nom de votre animal de compagnie...

Essayez de trouver le mot de passe que vous serez le seul à connaître, mélangeant de préférence des lettres en majuscules et minuscules, et des chiffres.

-2-

La vie privée et la vie professionnelle

Vie privée et vie professionnelle doivent être strictement séparées. A ce titre, votre employeur ne pourra pas se servir de votre comportement dans le cadre de votre vie privée pour vous sanctionner ou vous licencier.

Toutefois, votre comportement dans le cadre de votre vie privée pourra avoir une influence sur votre vie professionnelle s'il a des conséquences sur le fonctionnement de votre entreprise. Ainsi, l'altération des relations de travail avec vos collègues suite à un différent privé peut aboutir, dans le pire des cas, au licenciement si vous êtes à l'origine de ce trouble.

Protégez-vous des cambriolages.

Ne communiquez pas votre adresse et les dates de vos vacances sur votre blog ou sur les réseaux sociaux.



à savoir

Vos données personnelles (nom, prénom, âge, sexe...) ne peuvent pas faire l'objet d'un fichier sans qu'il soit autorisé sauf exceptions. Plus d'information sur le site www.cnil.fr

Victime de cyber-harcèlement ? Appelez le 0800 200 000

à savoir

La diffusion de votre image est juridiquement encadrée. Ainsi, vous devrez autoriser sa diffusion, notamment pour la constitution des trombinoscopes à destination des enseignants ou de vos collègues.

à savoir

Faites attention, dans vos publications en ligne, consultables par tous, notamment sur les réseaux sociaux (facebook, twitter, instagram, etc.) à ne pas dénigrer votre employeur, qui serait alors en droit de vous sanctionner.

A close-up portrait of a young man with dark hair and a slight smile, wearing a white dress shirt, a dark tie, and a dark suit jacket. The background is bright and out of focus.

**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**



ÊTRE MAJEUR

SE FORMER, TRAVAILLER, SE LOGER

4

Se former38

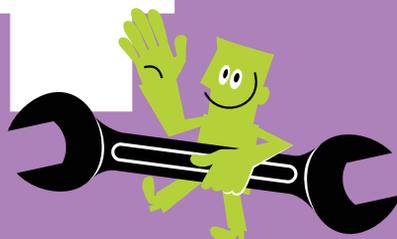
- L'enseignement
et la formation professionnelle 38
- Les écoles de la seconde chance 39
- Les missions locales
et le Conseil général 40

Travailler41

- Le contrat de travail 41
- Etre salarié 42
- Créer son entreprise 44
- Pôle emploi 45

Se loger45

- Les devoirs et les droits du bailleur 46
- Les devoirs et les droits du locataire 46
- Devenir propriétaire 47
- La taxe d'habitation 47





Se former

-1-

L'enseignement ou la formation professionnelle, pourquoi pas les deux ?

PRENDRE OU POURSUIVRE SES ÉTUDES

La majorité ne vous empêche pas de poursuivre vos études ou de les reprendre. Bien au contraire !

Si vous souhaitez reprendre l'école, il vous suffit de vous rapprocher d'un directeur d'établissement scolaire.

Vous pouvez également intégrer une université ou un établissement d'enseignement supérieur et poursuivre vos études. Que ce soit en France ou dans un pays de l'Union Européenne, vous pourrez acquérir un niveau licence (bac + 3 ans), master (bac+ 5 ans) puis doctorat (bac + 8 ans).

à savoir

Il est possible de faire des études supérieures sans avoir le bac. Renseignez-vous auprès de l'Onisep (www.onisep.fr).

Les frais d'inscription à l'université publique comprennent :

- le coût de l'inscription administrative
- le coût de la médecine préventive universitaire
- le coût de l'inscription à la sécurité sociale



les frais d'inscription s'entendent par diplôme préparé. Ainsi, si un étudiant s'inscrit en licence de biologie et en licence de mathématiques, il payera deux fois les frais, une fois pour chaque licence.

Les frais d'inscription en université pour l'année 2017/2018 sont au minimum de 401 € pour la licence et de 473 € pour le master (sécurité sociale comprise).

Ces frais peuvent être réduits si vous êtes boursier ou pupille de la nation. En effet, vous n'aurez pas à payer les frais d'inscription administrative, ni la cotisation à la sécurité sociale. Ainsi, les frais de scolarité se limitent au coût de la médecine préventive universitaire (5,10 € pour l'année universitaire 2017/2018).

DÉMARCHE À SUIVRE

Les demandes de bourse se font entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Et la demande se fait par Internet sur le site <https://dse.orion.education.fr/depot/>

Les frais de scolarité peuvent également être réduits en raison de la situation particulière d'un étudiant. Ainsi, les chefs d'établissement d'enseignement supérieur peuvent accorder des exonérations de frais de scolarité sur demande d'un étudiant.

Vous pouvez également poursuivre vos études auprès d'une université privée ou d'une école supérieure privée. Dans ce cas, les frais de scolarité sont fixés par l'établissement.

à savoir

Il existe 7 échelons de bourse et à chaque échelon correspond un montant annuel de bourse.

à savoir

Pour les diplômes de médecine, pharmacie et paramédicaux, les frais de scolarité sont différents mais également fixés par décret.



POURQUOI PAS L'APPRENTISSAGE ?

Vous pouvez également opter pour une formation en alternance. Ainsi, votre temps de formation sera partagé entre l'apprentissage théorique à l'école et la pratique en entreprise. L'apprentissage est une formation professionnelle rémunérée qui vous permet de mettre immédiatement en pratique vos acquis théoriques.

Un contrat d'apprentissage peut être conclu, sous certaines conditions, dès l'âge de 15 ans. Jusqu'à la majorité de l'enfant, les parents devront consentir à la formation en alternance. Devenu majeur, vous pouvez librement signer un contrat d'apprentissage.

En signant un contrat d'apprentissage, l'apprenti s'engage à travailler pour son employeur, à suivre une formation théorique complétant la formation en entreprise, et à passer les examens associés à sa formation. De son côté, l'employeur s'engage à verser à l'apprenti un salaire défini, à lui garantir des droits spécifiques, et à lui assurer une formation professionnelle complète.

PRATIQUE

Retrouvez les entreprises qui accueillent des apprentis sur :

www.bourgogne-alternance.fr/consulter-offres.php

www.saone-et-loire.cci.fr/formation-et-emploi/formations-en-apprentissage

LES FORMATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

L'Armée de Terre propose de multiples formations professionnelles. Quel que soit votre niveau d'étude, vous pouvez poursuivre votre formation à l'armée par un enseignement adapté et valorisant.

Vous pouvez également réaliser un stage au sein de l'armée de Terre afin d'acquérir une première expérience qui vous guidera dans votre choix de formation professionnelle.

PRATIQUE

Retrouvez le détail de toutes les formations de l'Armée de Terre sur le site www.defense.gouv.fr

LA RÉORIENTATION

Vous avez suivi une formation mais vous souhaitez changer de domaine ? Vous pouvez tout à fait vous réorienter. Tout le monde n'est pas fait pour faire des études à l'université. Alors envisagez une formation diplômante qui correspondra à vos attentes : DUT, BTS, formation en alternance, études à l'étranger... Vous pouvez obtenir des informations sur les formations dispensées dans le département auprès des Bureaux d'information Jeunesse ou du Centre d'information et d'orientation.

PRATIQUE

Retrouvez la liste des BIJ et des PIJ p 42

-2- Les écoles de la deuxième chance

Les Écoles de la deuxième chance (e2c) accueillent toute l'année des jeunes de 18 et 25 ans, qui n'ont ni qualification ni diplôme et souhaitent accéder à l'emploi. Elles leur proposent un travail sur leur projet professionnel, des stages en entreprise, de la remise à niveau, et des projets culturels et sportifs.

à savoir

Une personne reconnue travailleur handicapé peut signer un contrat d'apprentissage à tout âge.

Sous réserve de remplir les 3 critères ci-dessous, vous pouvez vous inscrire ou vous renseigner directement, lors des réunions d'information qui ont lieu toutes les 6 semaines dans l'une de ces écoles :

- avoir entre 18 et 25 ans
- n'avoir aucun diplôme ni qualification
- n'avoir jamais été inscrit(e) dans un parcours de formation à l'e2c

Suite à cette réunion, un entretien de motivation avec une entreprise permettra votre entrée à l'e2c.

Plus d'infos : www.jeunesmotives.com

-3-

Les missions locales et le Conseil général

Le rôle des missions locales est d'accueillir les jeunes de 16-25 ans et de leur apporter des conseils adaptés à leur situation. Cela passe également par une aide aux démarches dans les domaines de la formation, de l'emploi ou encore du logement et de la santé.

Chaque jeune, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés peut bénéficier de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

Les principales missions locales de Saône et Loire :

- 17, rue Eugène-Chevalier 71400 AUTUN – 03.85.86.51.92
- Château Sarrien - Avenue Charles-de-Gaulle 71140 BOURBON-LANCY – 03.85.89.19.51
- 4, rue Jules-Ferry - Espace Jean-Zay 71100 CHALON-SUR-SAÔNE – 03.85.93.47.59
- 17, rue des Provins 71120 CHAROLLES – 03.85.24.20.78
- 10, rue Maynaud-de-Bisefranc 71160 DIGOIN – 03.85.88.52.16
- Relais emploi - 47 rue de la Convention 71130 GUEUGNON – 03.85.85.49.30
- 28, rue de Chanzy - Foyer Chanliau 71200 LE CREUSOT – 03.85.77.68.01
- 4, promenade des Cordeliers 71500 LOUHANS – 03.85.74.91.00
- 1000, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 71000 MÂCON – 03.85.39.95.00
- 51, avenue Charles-de-Gaulle 71600 PARAY-LE-MONIAL – 03.85.81.68.58

Le Conseil général de Saône et Loire soutient pleinement les missions locales du département.

Le Conseil a également créé le site Internet **www.cg71.fr/grandir/jeunes-du-71/** sur lequel vous retrouverez un grand nombre d'informations relatives à la formation.

Travailler

-1- Le contrat de travail

Vous pouvez contracter librement avec un employeur. Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- le contrat d'apprentissage
- le contrat de génération
- les contrats d'aide à l'insertion
(contrat de professionnalisation, emploi d'avenir...)
- le contrat de travail temporaire
- le contrat de travail à durée déterminée (CDD)
- le contrat de travail à durée indéterminée (CDI)

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Ce contrat vous permet d'apprendre un métier et d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié, quel que soit son niveau.

LE CONTRAT DE GÉNÉRATION

Le contrat de génération est un dispositif d'aide à l'emploi visant à créer des binômes jeune-senior pour encourager l'embauche des jeunes et garantir le maintien dans l'emploi des seniors, tout en assurant la transmission des compétences. Ce dispositif prévoit une aide financière pour toute embauche effectuée par les PME sous certaines conditions.

Plus d'informations sur www.travail-emploi.gouv.fr

LES CONTRATS D'AIDE A L'INSERTION

- **le contrat de professionnalisation** : il s'agit d'un contrat pour les jeunes de 16 à 25 ans ainsi que pour tout demandeur d'emploi de plus de 26 ans, conclu pour une durée déterminée ou indéterminée en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle recherchée sur le marché de l'emploi. Ce contrat contribue directement à votre insertion professionnelle.

- **l'emploi d'avenir** : ce contrat a pour objectif de vous permettre de vivre une vraie expérience professionnelle. Si

- vous avez entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans si vous êtes reconnu travailleur handicapé)
- vous n'avez pas de diplôme

ou

- vous avez un CAP/BEP et recherchez un emploi depuis plus de 6 mois

Vous pouvez poser votre candidature à un emploi d'avenir. Plus d'informations sur www.lesemploisdavenir.gouv.fr

Il existe aussi le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le Contrat Adultes-Relais.

PRATIQUE

Vous pouvez obtenir des informations sur le droit du travail auprès de l'inspection du travail sur RDV :

• Inspection du travail
Chalon sur Saône
03.85.90.08.25

• Inspection du travail
Mâcon
03.85.32.72.32

• Inspection du travail
Montceau Les Mines
03.85.58.06.54

PRATIQUE

Retrouvez toutes les offres d'emplois et les formations professionnelles sur le site www.pole-emploi.fr ainsi que la liste des agences du département. N° unique : 3949

LE CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Ce type de contrat est proposé par une entreprise de travail temporaire pour des « missions » courtes et précises ne pouvant durer plus de 18 mois, renouvellement inclus. Pour obtenir un contrat d'intérim, il vous suffit de vous rendre dans une agence d'intérim muni de votre CV, d'une lettre de motivation, de la copie de vos diplômes et d'une pièce d'identité. Les offres de mission correspondant à votre profil vous seront communiquées.

LE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Le CDI est la forme normale et générale de la relation de travail. Il est conclu entre le salarié et l'employeur, à temps complet ou à temps partiel, sans limitation de durée. Chacun peut rompre le CDI à tout moment dans des cas limités par la loi (durant la période d'essai, démission, licenciement, retraite, rupture conventionnelle, etc.).

LE CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Ce contrat offre plus de garanties au salarié, notamment une relative stabilité de l'emploi. Le CDI est la forme normale et générale de la relation de travail. Il est conclu entre le salarié et l'employeur, à temps complet ou à temps partiel, sans limitation de durée. Chacun peut rompre le CDI à tout moment dans des cas limités par la loi (durant la période d'essai, démission, licenciement, retraite, rupture conventionnelle, etc.).

-2- Être salarié

Le droit du travail régit les relations entre employeur et salarié. Il accorde également une protection accrue pour certains salariés. Ainsi, le licenciement d'une femme enceinte est interdit en raison de sa grossesse. Seule la faute grave avérée et non liée à sa grossesse peut justifier son licenciement.

à savoir

Points information jeunesse :

- 2, avenue Charles de Gaulle 71400 AUTUN – 03.85.86.80.31
- Le Carrage - Bâtiment A, 71140 BOURBON-LANCY – 03.85.89.92.51
- Espace Claude Forêt - Place du Théâtre 71150 CHAGNY – 03.85.91.28.02
- Espace Jeunesse - 5, place de l'obélisque 71100 CHALON-SUR-SAÔNE – 03.85.48.05.12
- Espace jeunesse - 44, rue Bartoli 71160 DIGOIN – 03.85.53.73.70
- 47, rue de la convention 71130 GUEUGNON – 03.85.85.18.99
- Mission Animation Urbaine - 15/25 ans : 5, place Saint Pierre 71000 MÂCON – 03.85.21.91.97
- Espace Chanay - 1, rue Chanay 71700 TOURNUS – 03.85.27.04.40

Site internet : www.ijbourgogne.com

Les règles régissant les droits et les obligations des employeurs et des salariés sont dans le Code du travail. Les conventions collectives adaptent les dispositions du Code du travail aux situations particulières du secteur d'activité de l'entreprise. La convention collective peut contenir des dispositions plus favorables ou qui n'existent pas dans la Code du travail.

Le Conseil de prud'hommes règle les conflits individuels liés à un contrat de travail privé. Pour les agents de la fonction publique, le litige sera traité par le tribunal administratif.

- Conseil de Prud'Hommes de Chalon sur Saône
4, rue Emiland Menand 71100 CHALON SUR SAÔNE – 03.45.77.20.00
- Conseil de Prud'Hommes de Mâcon
11, cours Moreau 71000 MACON – 03.85.21.00.30

à savoir

Vous pouvez consulter gratuitement un avocat en prenant RDV dans plusieurs dizaines de lieux du département (Points d'accès au droit, Maisons de justice et du droit, mairies, Maisons de l'avocat, etc.). Certains rendez-vous sont même réservés aux jeunes majeurs.

www.annuaires.justice.gouv.fr



L'administration emploie également des salariés. Les litiges relatifs à ces contrats de travail relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif.

-3-

Créer son entreprise

Sous certaines conditions, un mineur peut créer, diriger, être membre ou associé d'une entreprise ou d'une société dès 16 ans. Selon la forme juridique de l'entreprise, le mineur peut avoir besoin de l'autorisation de ses parents, du juge des tutelles ou du président du tribunal de grande instance.

Devenir majeur vous donne le droit de contracter librement. Vous pouvez désormais créer votre entreprise ou fonder votre société en percevant des bénéfices mais également en assumant les pertes.

Vous devez définir précisément votre idée de base ainsi que votre projet (projet personnel, choix d'un statut juridique, lieux d'implantation, détermination du fonctionnement et du financement, étude de marché, prévision financière...).

N'hésitez pas à vous faire aider par les chambres de commerce et d'industrie (CCI), par les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ou encore par des associations.

Les Chambres du département :

- *Chambre de l'agriculture : 59, rue du 19-Mars-1962 BP 522
71010 MÂCON Cedex – 03.85.29.55.50*
- *Chambre des métiers et de l'artisanat : 185, avenue Boucicaud BP 10052
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex – 03.85.41.14.41*
- *Chambre du commerce et de l'industrie : 1, avenue de Verdun BP 60190
71105 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex – 03.85.42.36.00*
- *Chambre du commerce et de l'industrie : 3, place Genevès CS 31110
71010 MÂCON Cedex – 03.85.21.53.00*

Quelques associations d'aide à la création d'entreprise du Département :

- *Bourgogne Entreprise : 03.80.46.45.79*
- *Boutique Gestion Entreprise :
bge.asso.fr*
- *ADIE : 0800 800 566*
- *ADIE de Saône et Loire :
11, Boulevard de la République 71 100 CHALON SUR SAÔNE*

- *Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône*
4, rue Emiland Menand 71100 CHALON SUR SAÔNE – 03.85.90.07.80
- *Tribunal de Commerce de Mâcon*
9, cours Moreau 71000 MACON – 03.85.38.04.85

-4- Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public né de la fusion de l'ANPE et des Assedic. Il gère l'accueil, l'orientation et l'information des demandeurs d'emploi. Ainsi, les situations personnelles des demandeurs sont étudiées afin d'y associer les offres d'emploi correspondantes. Pôle emploi propose des postes en France mais également en Europe et à l'international.

Si vous êtes au chômage, vous devez vous présenter à l'agence Pôle emploi la plus proche de votre domicile. Vous pouvez également contacter Pôle emploi :
- par téléphone : n° 3949
- par Internet : www.pole.emploi.fr

Se loger

-1- Les devoirs et les droits du bailleur

Le bailleur est la personne qui met en location le logement qu'il possède. Il peut vous demander de justifier de votre identité, de vos revenus (contrat de travail, bulletins de salaire, avis d'imposition...). Il peut exiger qu'une tierce personne se porte caution pour vous.

Généralement le versement d'un dépôt de garantie (1 à 2 mois de loyer hors charges maximum, selon le type de logement) sera demandé par le bailleur pour couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives (non paiement des loyers et des charges, dégradations).

Pour financer le dépôt de garantie, le locataire peut solliciter une avance loca-pass (prêt remboursable sans intérêt) ou une aide sous forme de prêts ou de subventions auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL).



Vous ne devez en aucun cas cesser de payer tout ou partie de votre loyer sous prétexte que le propriétaire ne respecte pas ses obligations. En cas de litige, adressez-vous à un conciliateur de justice dans les mairies, PAD et MJD ou à la commission départementale de conciliation de la préfecture.

à savoir

Vous êtes étudiant et vous cherchez un logement en location, renseignez-vous auprès du CROUS :

**3, rue du Docteur Maret
21012 Dijon Cedex
03.45.34.84.00
www.crous-dijon.fr**

**59, rue de la Madeleine
69007 Lyon
04.72.80.17.70
www.crous-lyon.fr**

PRATIQUE

sur le site www.caf.fr vous pouvez calculer le montant de l'Apl auquel vous pourriez avoir droit.

Ces aides sont attribuées en priorité aux personnes rencontrant des difficultés à accéder à un logement ou disposant de faibles ressources.

Pour les contrats signés depuis le 27 mars 2014, le bailleur a un délai d'un mois pour restituer le dépôt de garantie si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Le bailleur est tenu de mettre à disposition du locataire un logement décent c'est-à-dire ne présentant aucun risque pour la sécurité de l'occupant ou pour sa santé.

Le bailleur est également tenu d'assurer l'entretien et les réparations nécessaires dans le logement. Toutefois, cela ne concerne que les réparations importantes. Mais les parties peuvent convenir que le locataire exécutera certains travaux qui lui permettront d'obtenir une réduction de loyer.

Le bailleur est tenu de délivrer gratuitement des quittances de loyers au locataire qui en fait la demande. Ainsi, il dispose de la preuve écrite du paiement du loyer. La quittance de loyer pourra également porter mention des travaux réalisés par le locataire.

-2-

Les devoirs et les droits du locataire

Le locataire est celui qui loue un logement. Avant de vous installer dans les lieux, vous devez rédiger avec le propriétaire un état des lieux d'entrée qui détaille précisément le logement et l'état du logement (coups dans les murs, prises électriques correctement fixées, fonctionnalité de la tuyauterie et robinetterie, relevés des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz...).

Le locataire est obligé de faire assurer son logement. Ainsi, il doit souscrire une assurance habitation dont l'attestation devra être remise au propriétaire lors de la signature du bail et chaque année.

Le locataire est tenu de payer ses loyers et charges à la date fixée par le contrat. Le défaut de paiement ou le paiement partiel du loyer et des charges est une cause de résiliation du bail et d'expulsion.

Le logement loué ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que celles pour laquelle il a été loué. Cela signifie par exemple que le locataire d'une chambre étudiante ne peut pas la transformer en commerce. De plus, le locataire est tenu d'entretenir correctement le logement afin d'éviter toute dégradation injustifiée (nettoyage du logement, respect de l'équipement fourni ainsi que des parties communes du bâtiment tels les ascenseurs et les escaliers, entretien annuel de la chaudière individuelle...).

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez bénéficier d'aides au logement. La Caisse d'allocations familiales (Caf) verse notamment une aide personnalisée au logement (Apl) sous certaines conditions tenant principalement au montant du loyer fixé dans le bail et à la surface du logement.

Avant de quitter son logement, le locataire doit déposer un préavis de 3 mois avant la date du départ. Toutefois, ce délai de préavis peut être réduit à 1 mois dans certains cas.

-3- Devenir propriétaire

Vous pouvez devenir propriétaire en demandant l'aide d'une agence immobilière, d'un office notarial, ou en contactant directement les propriétaires. Si vous passez par l'intermédiaire d'une agence, le prix d'achat du logement sera majoré des frais d'agence.

Dans tous les cas, la vente d'un bien immobilier doit être faite par acte notarié signé par le vendeur et l'acheteur. C'est à l'acheteur de payer les frais d'enregistrement de la vente chez le notaire.

Avant de vous lancer dans vos recherches, il est conseillé de bien déterminer votre budget. N'hésitez pas à consulter les banques, y compris celles dans lesquelles vous n'avez aucun compte. Renseignez-vous sur les taux d'intérêt des prêts immobiliers qui varient d'un établissement à l'autre. Et réfléchissez à la durée sur laquelle vous pouvez vous endetter en fonction de vos ressources sans mettre en jeu vos conditions de vie.

-4- La taxe d'habitation

La taxe d'habitation est un impôt dû par l'occupant d'un logement au 1^{er} janvier de l'année imposée. La taxe sera envoyée au logement occupé au 1^{er} janvier, même si vous avez déménagé depuis. Le montant de la taxe d'habitation évolue chaque année et peut-être diminué par des abattements justifiés en raison notamment du handicap de l'occupant et des charges de famille.

DÉMARCHE À SUIVRE

Pensez à prévenir les fournisseurs énergétiques de votre déménagement et de votre emménagement en fournissant vos relevés de compte d'eau, de gaz et d'électricité.



**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**

ÊTRE MAJEUR
**PARTICIPER
À LA VIE DE LA
SOCIÉTÉ**



5

Le recensement 50

**La Journée
Défense et Citoyenneté. . . 50**

Le service civique 51

Le droit de vote 52

L'inscription sur les listes
électorales et la carte électorale . . 52
Exprimer son opinion 52
Les élections nationales
et européennes 53

**Etre candidat
à une élection 54**

La liberté d'association . . . 55

Déterminer l'objet et la forme
de l'association. 55
Déposer les statuts en préfecture 55
Les organes d'une association 55



Le recensement

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le recensement est obligatoire et universel. Ainsi, il concerne toutes les personnes âgées de 16 ans et plus.

Le recensement permet notamment de vous identifier auprès de la mairie et de faciliter votre inscription sur les listes électorales.

PRATIQUE

Dans certaines communes, vous pouvez faire votre recensement par Internet sur le site www.mon.service-public.fr

L'attestation de recensement pourra vous être demandée pour l'inscription à certains examens (BEP, CAP, BAC, permis de conduire...). Alors, ne la perdez pas car aucune copie ne vous sera délivrée par la mairie, le consulat ou l'ambassade.

Si vous déménagez, signalez votre changement de résidence à votre centre du service national. Si vous ne le signalez pas, votre convocation à la JDC arrivera à votre ancienne adresse ! Vous ne pourrez donc pas être convoqués à la JDC en temps et en heure.

Les listes électorales tenues à jour par le recensement sont utilisées pour la désignation des jurés de la cour d'assises de Saône et Loire, située à Chalon sur Saône. Être juré est une obligation. Les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales du département avant d'être éventuellement révoqués par les parties au procès. Une indemnisation leur est versée tout au long de la durée du procès d'assises.

DÉMARCHE À SUIVRE

Vous avez 16 ans ? Vous devez vous rendre dans les 3 mois qui suivent votre anniversaire à la mairie de votre lieu de résidence et vous présenter muni d'une pièce d'identité. Si vous habitez à l'étranger, vous devez vous présenter à l'ambassade ou au consulat de France. Il vous sera délivré une attestation de recensement.

La Journée Défense et Citoyenneté (JDC)

La JDC est un rendez-vous obligatoire et indispensable entre les jeunes et le ministère de la Défense. Elle concerne tous les jeunes français, garçons et filles, entre 17 et 25 ans.

Cette journée se fait sur convocation qui vous sera envoyée après votre recensement par le centre du service national de rattachement.

La participation à la JDC est une obligation, sauf cas de force majeure (maladie, problème familial grave...). Si vous ne pouvez pas vous libérer le jour de votre convocation, contactez votre centre du service national de rattachement afin qu'une autre date vous soit proposée. Ne vous souciez pas des frais de transport, un billet de train ou une indemnisation à hauteur de 8 € vous sera envoyé avec votre convocation.

Lors de cette journée, l'accent sera mis sur les droits et les devoirs de tout citoyen. Vous serez également initié au secourisme. Vous serez également informé sur les exigences et les enjeux de la Défense de la France au cours d'échanges avec les militaires.

à savoir

il existe des incompatibilités avec les fonctions de juré d'assises.

Ainsi, les magistrats, les personnes déjà condamnées pour crimes ou délits, les élus, les gendarmes et les policiers ne peuvent pas être jurés.



La JDC permet également de détecter les difficultés que tout jeune peut avoir concernant la lecture, l'écriture et l'insertion. Ainsi, des solutions pourront être proposées aux jeunes en difficulté. Cela pourra se traduire par une proposition de formation professionnelle et/ou un emploi dans l'armée, par exemple.

A l'issue de cette journée, un certificat de participation vous sera délivré. Gardez le précieusement car il vous sera demandé notamment pour passer votre permis de conduire.

Si la JDC remplace le service militaire obligatoire, l'obligation de participer à la défense de la France n'est que suspendue. Cela signifie qu'en cas de besoin, toutes les personnes ayant fait leur JDC pourront être rappelées sous les drapeaux pour défendre la France.

Centre de Service National de Dijon / Caserne VAILLANT

CSN de DIJON
24, avenue Garibaldi
21 000 Dijon
03.80.11.21.00



En cas de perte de l'attestation, aucune copie ne vous sera délivrée. Alors conservez l'attestation précieusement et faites en des photocopies !

L'engagement de service civique

En accomplissant une mission de service civique de 6 à 12 mois en France ou à l'étranger, vous aurez la possibilité de recevoir et de transmettre le sens des valeurs républicaines et de contribuer au renforcement du lien social.

C'est également une opportunité de développer ou d'acquérir de nouvelles compétences. Ainsi, toute mission de service civique est accompagnée d'un tutorat individualisé et d'un accompagnement à la définition de votre projet d'avenir.

Le Service Civique prend en compte vos besoins et vos attentes et constitue une étape importante de votre engagement dans la société. En effet, il se décline autour de neuf thématiques :

- culture et loisirs
- développement international et action humanitaire
- éducation pour tous
- environnement
- intervention d'urgence en cas de crise
- mémoire et citoyenneté
- santé
- solidarité
- sport

à savoir

Une indemnité minimale de 507,21 € net par mois est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission.

DÉMARCHE À SUIVRE

Inscrivez-vous et retrouvez la liste des missions civiques sur le site www.service-civique.gouv.fr

Le droit de vote

En France, voter est un droit et non une obligation. Cela signifie que rien ne vous oblige à vous rendre aux urnes les jours d'élection. Mais voter, c'est également l'un des moyens mis à la disposition de tous pour exprimer son opinion et les valeurs auxquelles on tient.

-1-

L'inscription sur les listes électorales et la carte électorale

Si le vote est une pratique que l'on connaît depuis l'Antiquité, il ne faut pas oublier que le droit de vote n'a été reconnu aux femmes qu'en 1945, aux Français d'outre-mer qu'en 1946 et que la suppression du droit de vote des détenus n'est plus automatique que depuis 1994.

L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales. Les jeunes majeurs sont inscrits automatiquement sur les listes électorales suite à leur recensement.

Si vous ne recevez pas de courrier de votre mairie vous informant de votre inscription sur les listes électorales, n'hésitez pas à vous rapprocher des agents de mairie pour régulariser votre situation.

Si vous avez déménagé depuis votre recensement, rendez-vous dans la mairie de votre nouvelle commune afin de procéder à l'inscription sur les listes électorales de cette commune. Ainsi, vous pourrez voter près de chez vous.

LA CARTE ÉLECTORALE

Une fois inscrit sur les listes électorales, vous allez recevoir à votre domicile votre carte électorale. Elle comporte l'inscription de vos nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et bureau de vote. Ainsi, vous savez où vous devez vous rendre pour voter.

La présentation de votre carte électorale vous sera demandée dans les bureaux de vote les jours d'élections.

Les cartes électorales sont renouvelées lors des mises à jour des listes électorales, tous les 5 ans environ. Vous recevrez votre nouvelle carte par courrier.

-2-

Exprimer son opinion

En votant, vous exprimez votre opinion. Cela se traduit par le dépôt dans l'urne :

- d'un bulletin valide,
- d'un bulletin blanc.

LES BULLETINS VALIDES

Ne sont comptabilisés lors du dépouillement que les bulletins valides. Cela signifie que l'on ne prendra pas en compte les bulletins portant des inscriptions (rayures, signatures, inscription du nom d'une personne non candidate pour les élections nationales...), les bulletins déchirés, ou encore la présence de plusieurs bulletins dans la même enveloppe.

Pour que votre bulletin soit comptabilisé, il vous est conseillé de simplement placer dans l'enveloppe mise à votre disposition le bulletin du candidat que vous souhaitez soutenir.

LES BULLETINS BLANCS

Les bulletins blancs ne peuvent exister que dans le cadre d'un référendum. En effet, le but d'un référendum est, pour le gouvernement, de poser une question de politique générale à laquelle la population va devoir répondre par OUI ou par NON. Ainsi, un bulletin blanc est un bulletin qui ne comporte ni la mention OUI, ni la mention NON. Il s'agit également de l'enveloppe comportant un bulletin OUI et un bulletin NON.

Si les bulletins blancs ne sont pas reconnus comme valides par le Code électoral, leur nombre pourra être communiqué et interprété suite à l'élection.

Les résultats de l'élection sont prononcés en fonction des suffrages exprimés, c'est-à-dire les bulletins recueillis dans l'urne auxquels ont soustrait les bulletins nuls et les bulletins blancs.

-3-

Les élections nationales et européennes

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans. Ils se réunissent au sein du conseil municipal et élisent le maire de la commune. Les conseillers sont en charge de la gestion et de l'organisation de la commune. Ils décident notamment de la construction des écoles ou des cantines et des salles de sports. Le maire représente l'ensemble du conseil municipal et il peut être révoqué par le conseil.

LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES (EX-CANTONALES) ET REGIONALES

Au niveau du département, les conseillers départementaux (ex conseillers généraux) forment le Conseil général. Chef de file de l'action sociale du département, le Conseil général est également en charge de la construction et de l'entretien des collèges du département, ainsi que de la voirie.

Le Conseil régional exerce des compétences notamment dans le domaine de l'action économique.

Les futurs conseillers départementaux (ex conseillers généraux) comme les conseillers régionaux ont un mandat de 6 ans.

PRATIQUE

Retrouvez plus d'information sur l'Assemblée Nationale et le Sénat sur les sites : www.assemblee-nationale.fr www.senat.fr

à savoir

L'Union européenne compte depuis 2013, 28 États membres. Suite au référendum du 23 juin 2016, le Royaume-Uni devrait sortir de l'Union européenne le 29 mars 2019. Mais d'autres comme la Turquie sont encore candidats à l'adhésion. Retrouvez la carte de l'UE p. 67.

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Les députés sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct. Ils siègent à l'Assemblée Nationale et participent au vote des lois. Ils représentent leurs circonscriptions au niveau national.

Les sénateurs sont élus pour 6 ans au suffrage universel indirect, c'est-à-dire par les élus locaux. Ils participent au vote des lois et représentent principalement les français résidant à l'étranger. Ils siègent au Sénat.

L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. L'élection se fait en 2 tours et seuls les 2 candidats arrivés en tête du premier tour peuvent se présenter au second. Les comptes de campagne sont contrôlés par un organisme ad hoc.

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS EUROPÉENS

Les députés européens sont élus pour 5 ans dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Ils représentent les citoyens européens de leurs pays au sein du Parlement européen situé à Strasbourg. Ils participent aux commissions parlementaires qui se tiennent à Bruxelles. Ils participent directement à l'édiction des directives européennes s'imposant aux États membres de l'Union dans tous les domaines (environnement, santé, éducation, transport, protection des consommateurs...).

Être candidat à une élection

Vous êtes majeur, vous pouvez être candidat à des élections. Mais sachez que l'âge auquel vous pouvez être candidat varie en fonction des élections :

- Conseiller régional, départemental ou municipal : 18 ans révolus,
- Députés : 18 ans révolus,
- Sénateurs : 24 ans révolus,
- Président de la République : 18 ans révolus,
- Député européen : l'âge de la majorité fixé dans chaque Etat membre.

Mais la condition d'âge n'est pas la seule à devoir être remplie pour être candidat à une élection. Il existe notamment des incompatibilités entre l'activité professionnelle exercée et les fonctions d'élu. Les avocats élus au Parlement ne peuvent pas plaider contre l'Etat, les entreprises publiques, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Il existe également des incompatibilités de mandats. Le Président de la République ne peut pas être également parlementaire. Vous pouvez toujours être candidat à une élection mais une fois élu, vous devrez respecter les règles d'incompatibilité.

Pour contester les résultats d'une élection, il convient de saisir :

- le Tribunal administratif pour les élections municipales et départementales,
- le Conseil d'Etat pour les élections régionales et européennes,
- le Conseil constitutionnel pour les élections parlementaires et présidentielles.

Retrouvez plus d'information sur :

www.assemblee-nationale.fr
www.conseil-constitutionnel.fr
www.senat.fr
www.europarl.europa.eu

La liberté d'association

La liberté d'association est reconnue à tous depuis la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette liberté est également reconnue à l'article 11 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH).

-1-

Déterminer l'objet et la forme de l'association

Pour qu'une association existe, il faut que deux personnes âgées d'au moins 16 ans déterminent l'objet de l'association. Il faut également rédiger les statuts de l'association qui doivent comporter les noms et prénoms des membres fondateurs de l'association, l'identité de son représentant légal, l'objet de l'association, ses organes dirigeants ainsi que le siège social de l'association.

-2-

Déposer les statuts en Préfecture

Le dépôt des statuts de l'association en préfecture permet de donner une existence juridique à une association. Ainsi, elle pourra agir en justice par l'intermédiaire de son président. Un récépissé du dépôt des statuts sera délivré au président de l'association par la préfecture et la création de l'association sera publiée au journal officiel. Le préfet est obligé de délivrer le récépissé de dépôt des statuts. Toutefois, il pourra saisir le juge s'il estime que l'objet de l'association est illégal.

PRATIQUE

Vous pouvez enregistrer la création de votre association sur le site www.vosdroits.service-public.fr

-3-

Les organes d'une association

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

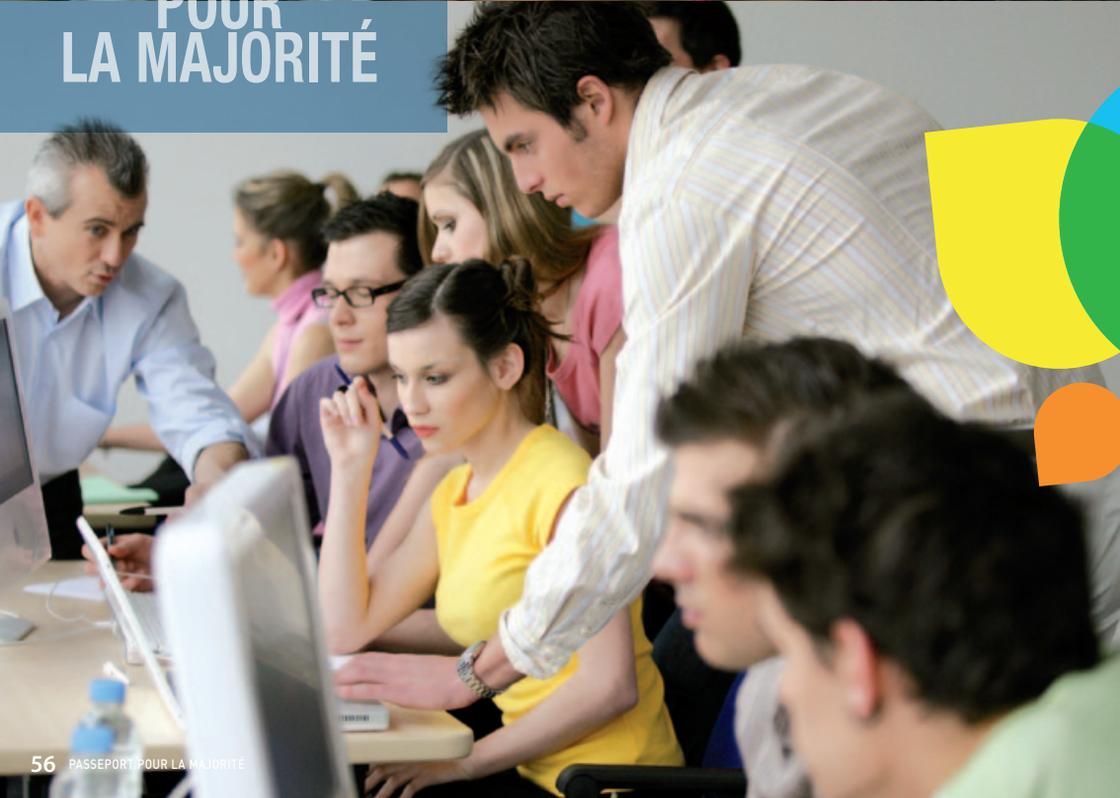
Le conseil d'administration est composé de membres de l'association élus ou nommés par l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale. Il est chargé de l'administration de l'association et de la mise en pratique des décisions prise lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'association. Un procès-verbal sera dressé après chaque réunion du conseil d'administration relatant les actions réalisées au cours de l'année échu, ainsi que les buts poursuivis. Les statuts de l'association fixent la durée des mandats des administrateurs.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

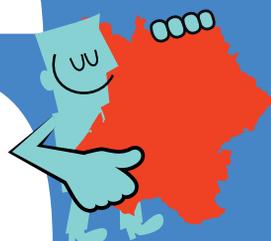
Egalement élu ou nommé lors d'une assemblée générale, le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. C'est l'instance de direction de l'association. Les statuts définissent l'étendue des pouvoirs du bureau, la durée du mandat de ses membres ainsi que leur mode de désignation (nomination ou élection).



PASSEPORT POUR LA MAJORITÉ



ÊTRE MAJEUR
ACQUÉRIR
LA NATIONALITÉ
FRANÇAISE
ET VENIR
EN FRANCE



Le droit de la nationalité 58

- L'attribution de la nationalité française 58
- L'acquisition de la nationalité française 58
- La preuve de la nationalité 59
- La perte de la nationalité française 60

Venir et s'installer en France 60

- Venir en vacances 60
- S'installer en France 60
- Faire des études supérieures en France . 61
- Demander une protection particulière . . 62





Le droit de la nationalité

Chaque Etat délivre sa nationalité, mais il ne peut généralement pas contester la nationalité accordée par un autre Etat. On peut donc avoir plusieurs nationalités et plusieurs passeports.

à savoir

Certains Etats ne reconnaissent pas la double nationalité. C'est notamment le cas de Etats-Unis. Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays dont vous avez la nationalité. Listes des consulats p. 64

à savoir

L'enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité lorsqu'il s'engage dans l'armée française, sans qu'une condition de durée de résidence lui soit opposable.

-1-

L'attribution de la nationalité française

Dans de nombreuses situations, la nationalité est déjà acquise à la majorité :
- enfant né en France de parents français.

La filiation permet de transmettre la nationalité française des parents à leurs enfants. Ainsi, lorsque l'un des parents est de nationalité française, l'enfant est français. On parle également de droit du sang. Dans le cadre d'une adoption, seule l'adoption plénière permet de transmettre la nationalité par filiation.

Sous certaines conditions, le droit français reconnaît également le droit du sol c'est-à-dire qu'un enfant né en France est de nationalité française, même si ses parents sont d'une autre nationalité, apatrides ou inconnus.

-2-

L'acquisition de la nationalité française

L'ACQUISITION À LA MAJORITÉ D'UN ENFANT NÉ EN FRANCE

La nationalité peut s'acquérir de plein droit, notamment en raison de la naissance ou de la résidence en France. Ainsi, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il réside en France et ce depuis au moins 5 ans de manière continue ou discontinue depuis l'âge de 11 ans.

L'acquisition de la nationalité est automatique à la majorité de l'enfant né en France. Aucune démarche ne doit être faite. Toutefois, il est conseillé au jeune majeur de demander auprès du tribunal d'instance dont dépend son domicile la délivrance d'un certificat de nationalité française. Il devra prouver l'ancienneté de sa résidence en France au moyen de tous documents scolaires, médicaux ou de contrats de travail comportant son nom et son adresse.

Liste des Tribunaux d'Instance du département de Saône et Loire :

- Palais de Justice - 4, rue Emiland Menand
71331 CHALON SUR SAÔNE Cedex – 03.85.93.77.00
- 20, rue de la Chaise BP 8471206 LE CREUSOT Cedex – 03.85.55.10.16
- Palais de Justice : 8, rue de la Préfecture 71017 MÂCON Cedex – 03.85.39.92.40



L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LE MARIAGE

Le mariage avec une personne de nationalité française n'entraîne pas l'attribution automatique de la nationalité française à l'époux étranger. La demande de nationalité française pourra se faire après au moins 4 années de mariage ou 5 ans de communauté de vie si la résidence n'a pas été commune de manière continue pendant au moins 3 ans. Il faut également que l'époux étranger soit en situation régulière en France et qu'il justifie d'une connaissance suffisante de la langue française.

La nationalité française ne sera jamais accordée à un époux de nationalité étrangère qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, ou d'actes de terrorisme. Il en va de même pour les personnes condamnées à plus de 6 mois de prison ferme, quelle que soit la nature de l'infraction.

-3- **La preuve de la nationalité** LES PIÈCES D'IDENTITÉ

Toute personne de nationalité française peut faire une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI).

Pour une première demande ou un renouvellement de carte d'identité, ainsi que pour une demande de passeport, un dossier de demande est à retirer à la mairie de votre commune. Diverses pièces vous seront demandées, notamment un extrait d'acte de naissance et un justificatif de domicile.

La carte d'identité et le passeport sont valables pendant 10 ans. Ce ne sont pas des documents obligatoires. Ils vous permettent simplement de prouver votre identité et de faciliter vos déplacements.

L'EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

Un extrait de votre acte de naissance peut vous permettre de prouver votre nationalité française. Il pourra vous être demandé lors d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport. Ce document n'est valable que dans les 3 mois qui suivent sa délivrance. La demande d'extrait est gratuite et doit être formulée à la mairie du lieu de naissance.

LES DOCUMENTS RELATIFS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Si votre nationalité française n'est pas due à votre naissance, vous pouvez produire la déclaration d'acquisition de la nationalité ou une attestation de cette déclaration (voir acquisition par le mariage p. 58).

à savoir

Une demande de passeport est payante, (86 € à régler en timbres fiscaux)

PRATIQUE

Vous pouvez demander un extrait d'acte de naissance par Internet sur www.acte-etat-civil.fr

Si vous avez été naturalisé, vous pouvez présenter une copie appelée « ampliation » du décret de naturalisation portant mention de votre identité. Vous pouvez également prouver votre nationalité en faisant usage du certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance (liste des TI p. 65).

-4-

La perte de la nationalité française

LA PERTE DE LA NATIONALITÉ À L'INITIATIVE DE LA PERSONNE

Si vous le souhaitez, vous pouvez faire une déclaration de perte de nationalité. Pour ce faire, vous devez être majeur, avoir acquis volontairement une autre nationalité, résider habituellement à l'étranger et, si vous avez moins de 35 ans, être en règle avec les obligations du service national.

La déclaration de perte de nationalité doit être déposée au consulat ou à l'ambassade de France du pays dans lequel vous vivez. Cette déclaration de perte peut être formulée en même temps que la demande d'acquisition d'une autre nationalité, ou au plus tard, 1 an après l'acquisition de votre nouvelle nationalité.

Venir et s'installer en France



Vous devez demander et obtenir votre visa avant de partir pour la France sous peine d'être en séjour irrégulier et de pouvoir faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

à savoir

Un visa est payant !

Vous trouverez une carte des pays membres de l'espace Schengen sur

<https://www.toutteleurope.eu/es-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>

-1-

Venir en vacances

Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou Suisse, vous n'avez pas besoin de demander un visa puisque vous bénéficiez du principe de libre circulation des personnes.

Pour les autres ressortissants, il faut distinguer 2 types de séjour :

POUR LES SÉJOURS DE 5 JOURS MAXIMUM

Vous devez demander, avant votre départ, au consulat ou à l'ambassade de France un visa de transit. Votre passeport comportant le visa devra être valide le temps de votre séjour en France.

POUR LES SÉJOURS DE MOINS DE 3 MOIS

Vous devez demander un visa « Schengen » qui vous permettra de circuler non seulement en France mais également dans les autres pays membres de l'espace Schengen, de l'EEE et en Suisse. Votre passeport devra également être valable tout au long de votre séjour.

à savoir

-2-

S'installer en France

L'ARRIVÉE EN FRANCE

Si vous souhaitez vous installer en France, vous devez entrer régulièrement sur le territoire. C'est pourquoi vous devez faire, avant votre départ, une demande de visa long séjour auprès des autorités consulaires françaises.



Vous serez également tenu de vous enregistrer dès votre arrivée en France auprès de l'Office Français d'Immigration et d'Intégration (OFII), ou de la préfecture de votre lieu d'installation.

Demandé dans le but d'une installation, votre visa pourra comporter la mention « carte de séjour à solliciter à l'arrivée en France ». Vous serez alors tenu de demander un titre de séjour auprès de la préfecture dans les 2 mois qui suivent votre entrée sur le territoire national, sous peine d'être en situation irrégulière.

LA DEMANDE D'UN TITRE DE SÉJOUR

Les titres de séjour reconnus par le droit des étrangers français sont variés et couvrent diverses situations : « vie privée et familiale », « étudiant », « étranger malade », « salarié »... Ces titres de séjour sont valables 1 an.

Les demandes de titres de séjour se font en préfecture. Ce sont des demandes individuelles et personnelles. Vous êtes donc tenu de vous rendre à la préfecture. Un dossier vous y sera remis indiquant les pièces à fournir. Lorsque vous déposerez votre dossier de demande de titre, un récépissé vous sera délivré. Ce récépissé est la seule preuve de votre demande de titre de séjour. Il vous permet de séjourner régulièrement sur le territoire le temps de l'étude de votre demande de titre.

N'hésitez pas à vous faire aider par des associations pour remplir le formulaire de demande d'un titre de séjour !

Si vous estimez que le préfet vous a refusé à tort un titre de séjour, vous pouvez former un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral prononçant le refus de titre devant le tribunal administratif de Dijon dans les 2 mois qui suivent la délivrance de l'arrêté :

22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex — 03.80.73.91.00

Les renouvellements des titres de séjour se font également auprès de la préfecture qui réexaminera votre situation afin de vérifier si vous remplissez toujours les conditions pour qu'un titre de séjour vous soit délivré.

TRAVAILLER EN FRANCE

Vous devrez disposer d'une autorisation de travail avant de demander un visa. L'autorisation ne vous sera délivrée que si vous présentez un projet professionnel détaillé comportant une promesse d'embauche sérieuse. Une fois en France, vous ne pourrez rester sur le territoire qu'avec un titre de séjour mention « salarié » valable 1 an et renouvelable. La demande de titre de séjour et celle du renouvellement se font en préfecture.

-3-

Faire des études supérieures en France

Après avoir choisi votre formation, il vous faudra obtenir un visa et un passeport avant de vous pré-inscrire à l'université ou à l'école vous accueillant. Vous devrez également disposer de conditions de ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins.

à savoir

Le même formulaire est délivré à l'ensemble des demandeurs de titres de séjour. Vous devez faire particulièrement attention à demander le titre de séjour auquel vous avez droit. En effet, si vous remplissez les conditions pour obtenir un titre de séjour « étudiant » et que vous demandez un titre « vie privée et familiale », le préfet ne vous délivrera pas de titre « étudiant » parce que ce n'est pas celui que vous avez demandé.

PRATIQUE• **CROUS :**

3, rue du Docteur Maret
21012 Dijon Cedex
03.45.34.84.00
www.crous-dijon.fr

59, rue de la Madeleine
69007 Lyon
04.72.80.17.70
www.crous-lyon.fr

• **PRÉFECTURE
DE SAÛNE ET LOIRE :**

196, rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
03.85.21.81.00

www.saone-et-loire.gouv.fr

à savoir

la protection subsidiaire
et le statut de réfugié sont
délivrés par l'OFPRA (office
français de protection des
réfugiés et des apatrides).

Pour trouver un logement dans une résidence universitaire ou un logement privé, n'hésitez pas à vous rapprocher du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires). Vous y trouverez également de l'aide concernant la restauration, les demandes de bourses...

Il existe un grand nombre de bourses pour vous aider à financer vos projets de formation en France. Alors n'hésitez pas à vous renseigner sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Toutes les bourses y sont détaillées ainsi que les démarches à suivre pour en faire la demande.

-4-**Demander une protection particulière****LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le statut de réfugié est défini dans la Convention de Genève de 1951. Il est délivré à « toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le statut de réfugié peut également être reconnu par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions nécessaires à la reconnaissance du statut de réfugié, mais qui subit des menaces graves dans son pays d'origine telles :

- la peine de mort,
- des tortures ou traitements inhumains ou dégradants,
- des menaces pesant directement sur sa personne dans le cadre d'un conflit armé généralisé.

LA DEMANDE D'ASILE

Les demandes d'admission au séjour au titre de l'asile se font en préfecture que vous soyez muni ou non d'un visa. La préfecture du Nord (196, rue de Strasbourg - MACON) sera compétente pour examiner votre demande d'admission au séjour.

Dans les quinze jours suivant votre présentation en préfecture, une autorisation provisoire de séjour (APS) vous sera délivrée. Ainsi, vous serez en situation régulière sur le territoire dans l'attente de l'examen de votre demande d'asile.

Si vous déposez plusieurs demandes d'asile dans différents États membres de l'Union Européenne, seul le premier État saisi est compétent pour statuer sur votre demande. Ainsi, vous pourrez faire l'objet d'une procédure de réadmission vers cet État. Vous serez obligé de quitter le territoire français. A défaut, les autorités policières pourront procéder de force à votre réadmission.

71.accueil-etrangers.gouv.fr



ANNEXES

Présentation du CDAD

Placé sous la présidence du président du Tribunal de grande instance de Mâcon, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Saône et Loire (CDAD) repose sur un partenariat entre les différents acteurs de terrain qui œuvrent en matière d'accès au droit: avocats, notaires, huissiers, associations, collectivités locales...

Le CDAD a pour mission de conduire la politique publique de l'accès au droit, afin de permettre à toute personne de connaître ses droits et ses obligations et de bénéficier des moyens de les

faire valoir. Le CDAD mène ainsi de nombreuses actions à destination des jeunes : passeport pour la majorité, journées cinéma, accueil de classes et de stagiaires...

Renseignements : 03.85.39.92.06
 Site Internet : www.annuaires.justice.gouv.fr
 Mail : cdad-saone-et-loire@justice.fr
 Compte Twitter : @CDAD-71
 Page Facebook : CDAD-71

L'organisation de la justice en France

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges entre particuliers (loyer, divorce, consommation...). Certaines affaires sont examinées par des juridictions spécialisées. Les juridictions pénales sont en charge de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...) et elles prononcent des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges entre les administrations et les administrés (impôts, titres de séjour, permis à point, permis de construire, erreurs médicales...).

Ainsi, le juge administratif pourra, selon la nature du recours formulé, annuler ou confirmer un acte administratif, ou encore reconnaître la responsabilité de l'Etat et le condamner au versement d'une indemnité.

ORDRE JUDICIAIRE			ORDRE ADMINISTRATIF
LA PREMIERE INSTANCE			
Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales	Tribunal administratif Litiges avec l'administration : permis à points, droit des étrangers, urbanisme, contrats administratifs, marchés publics...
Tribunal de Grande Instance Litiges > 10.000 €, affaires familiales, adoption, état civil, expropriation et tribunal pour enfants	Conseil des Prud'hommes Litiges entre salariés et employeurs	Cour d'assises crimes	
Tribunal d'Instance Litiges < 10.000 €, surendettement, tutelles, nationalité, baux d'habitation	Tribunal de commerce Litiges entre commerçants	Tribunal correctionnel Délits	
	Tribunal des affaires de sécurité sociale Litiges avec les organismes de sécurité sociale	Tribunal de police Contraventions	
	Tribunal paritaire des baux ruraux Litiges liés à des baux ruraux		
L'APPEL			
Cour d'Appel (CA)			Cour Administrative d'Appel (CAA)
Les parties peuvent faire appel des décisions rendues en première instance devant la juridiction d'appel (CA ou CAA), sauf exceptions.			
LE POURVOI			
Cour de Cassation			Conseil d'Etat
Les Hautes juridictions ne rejettent pas les affaires. Elles peuvent être saisies par les parties afin de vérifier que le Droit a été correctement appliqué par les tribunaux et les cours.			

Les Tribunaux d'Instance

▪ Palais de Justice
4, rue Emiland Menand
71331 CHALON SUR SAÔNE Cedex
03.85.93.77.00

▪ 20, rue de la Chaise BP 84
71206 LE CREUSOT Cedex
03.85.55.10.16

▪ Palais de Justice
8, rue de la Préfecture
71017 MÂCON Cedex
03.85.39.92.40

Les Tribunaux de Grande Instance

▪ Palais de Justice
4, rue Emiland-Menand
71331 CHALON SUR SAÔNE Cedex
03.85.93.77.00

▪ Palais de Justice
8, rue de la Préfecture
71017 MÂCON Cedex
03.85.39.92.00

La Cour d'Appel de Dijon

8, rue Amiral Roussin BP 33432 21034 DIJON Cedex — 03.80.44.61.00

Le Tribunal Administratif de Dijon

22, rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON Cedex — 03.80.73.91.00

La Cour Administrative d'Appel de Lyon

Palais des juridictions administratives -184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex — 04.78.14.11.11

Les Maisons de la Justice et du droit (MJD) et les Points d'accès au Droit (PAD)

Les PAD et les MJD sont des lieux d'accueil gratuits permanents permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et/ou devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

ADAD Secteur de CHALON

Tél. : 06.40.48.52.86
Courriel : adad-chalon@orange.fr

ADAD Secteur de MÂCON

Tél. : 06.40.48.40.23
Courriel : adad-macon@orange.fr

SECTEUR DE CHALON S/ SAÔNE

PAD d'AUTUN

Centre Social St-Jean
22, rue Naudin 71400 AUTUN

MJD de CHALON SUR SAÔNE

5, Place de l'obélisque
71 100 CHALON SUR SAÔNE
03.85.90.87.80

PAD du CREUSOT

L'escale Promenade du Midi
71200 LE CREUSOT

PAD de LOUHANS

11 rue des Bordes
71500 LOUHANS

PAD de MONTCEAU LES MINES

Centre social « Le Trait D'union »
7, rue de Mâcon
71300 MONTCEAU LES MINES

PAD de TOURNUS

Espace Chanay
1, rue Chanay
71700 TOURNUS

SECTEUR DE MÂCON

PAD de BOURBON-LANCY

Hôtel de Ville
Place de la Mairie
71140 BOURBON-LANCY

PAD de CHAROLLES

15, rue Champagny
71120 CHAROLLES

PAD de CHAUFFAILLES

Maison du Canton
4, rue Elie Maurette
71170 CHAUFFAILLES

PAD de CLUNY

Mairie Parc Abbatial 71250 CLUNY

PAD de DIGOIN

Maison de la formation
10, rue Maynaud de Bisefranc
71160 DIGOIN

PAD de GUEUGNON

Maison des Associations
47, rue de la Convention
71130 GUEUGNON

MJD de MÂCON

Parc de l'Abime
1550, avenue Charles de Gaulle
71000 MÂCON
03.85.21.90.83

PAD Détenus de VARENNES LE GRAND

Centre Pénitentiaire
de Varennes le Grand
Route de la Ferté
71240 VARENNES LE GRAND

Permanence Téléphonique Départementale

tous les mercredis
de 9h à 11h30
06.40.48.52.86

Liste des Ambassades et Consulats

Ambassade d'Espagne

11, rue Tillot
21000 DIJON
03.80.49.82.66

Consulat d'Allemagne

29, rue Buffon
21000 DIJON
03.80.68.06.98

Consulat d'Italie

64, rue Vannerie
21000 DIJON
03.80.66.27.30

Consulat de Belgique

99, rue Talant
21000 DIJON
03.80.58.33.58

Consulat de Finlande

26, rue Chabot Charny
21000 DIJON
03.80.67.13.24

Consulat de Suisse

18, cours Général de Gaulle
21000 DIJON
03.80.38.16.47

Consulat de Suède

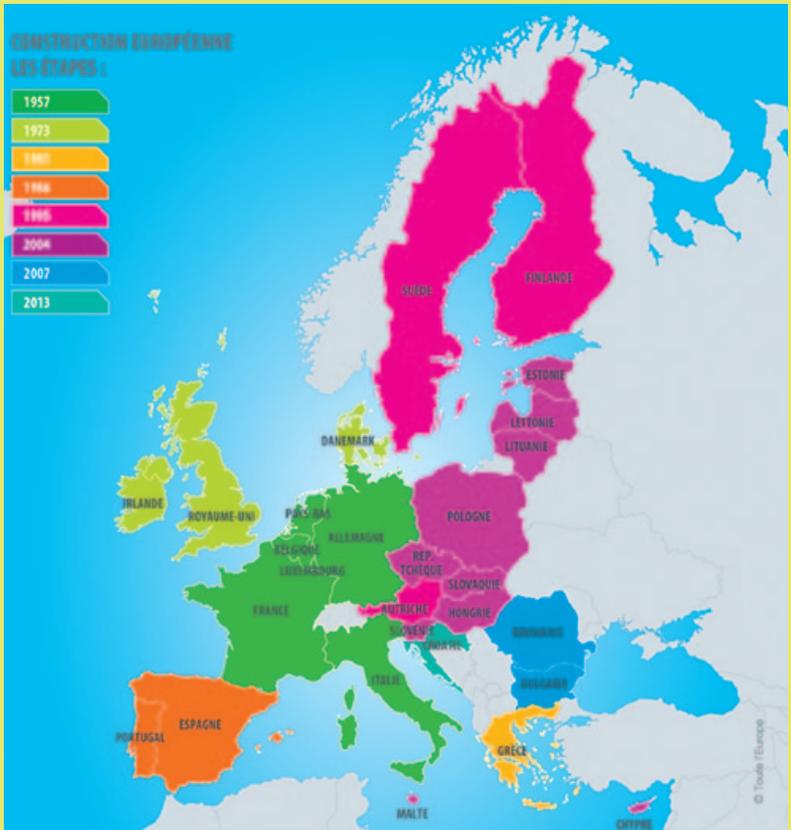
101 rue Talant
21000 DIJON
03.80.57.14.46

Consulat du Maroc

26, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
03.80.56.64.23



L'Union Européenne et ses 28 Etats membres



Ce passeport pour la Majorité a été rédigé par un groupe de travail composé de magistrats, avocats, représentants du Ministère de la Défense et l'Education Nationale, représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, juristes de l'Association Service Droit des Jeunes et du Point d'Accès au Droit de Lille.

Nous tenons à remercier tout particulièrement le CDAD du Nord pour la mise à disposition à l'ensemble des CDAD de son passeport pour la majorité.

Mahrez ABASSI, Président du CDAD 71
Stéphanie DUCRET, Coordinatrice du CDAD 71

Juillet 2017

A

Accouchement sous X : 21
Addiction : 24
Adoption : 22, 32, 33
Aide au logement : 46
Aide juridictionnelle : 11, 13
Alcool : 25
Amende : 9 (voir infraction)
Animal : 8
Armée : 39
Asile : 62
Association : 55
Assurance : 12
- habitation : 46
- responsabilité civile : 8
Autorité parentale : 33, 44
Avocat : 10, 32

B

Bailleur : 45, 46
Banque : 16, 17
Boursier : 38, 62

C

Caisse d'Allocations Familiales : 19, 46
Capacité civile : 16
Capacité juridique : 16
Carte électorale : 52
Carte Nationale d'Identité : 20, 59
Carte vitale : 23
Casier judiciaire : 10
Caution : 46
Centre Régional des Œuvres
Universitaires et Scolaires (CROUS) : 62
Choix de résidence : 19
Chômage : 45
Complémentaire santé : 23
Compte bancaire : 16, 17
Conciliation : 8
Concubinage : 28
Conseil Départemental de l'Accès au
Droit (CDAD) : 64
Conseil général : 40, 53
Contrat de travail : 41
Contrôle d'identité : 20
Contravention : 9 (voir infraction)
Couverture Maladie Universelle
(CMU) : 22
Création d'entreprise : 44
Crime : 9 (voir infraction)
Curatelle : 16

D

Déclaration de revenus : 17
Délai de prescription : 11
Délit : 9 (voir infraction)
Demande d'asile : 62
Dépôt de garantie : 45, 46
Dettes : 17, 29
Divorce : 31
Dommages et intérêts : 8, 12
Don
- de gamètes : 22
- de moelle osseuse : 24
- du sang : 24
Drogue : 25
Droit au nom : 19
Droits bancaires : 16
Droit d'aller et venir : 20
Droit d'organiser sa vie : 19
Droit de connaître ses origines : 21
Droit de vote : 52
Droit des personnes : 19
Droit du travail : 41, 42

E

Ecole de la seconde chance : 39
Elections : 52, 53, 54
Emancipation : 34
Employeur : 35, 39, 42
Entreprise : 44
Espace Schengen : 60
Etat des lieux : 46
Etranger : 60, 61, 62
Etudes : 38
Extrait d'acte de naissance : 59

F

Filiation : 22
Formation : 38
Foyer fiscal : 17
Frais de scolarité : 38
Frais médicaux : 22, 23

G

Gestation pour autrui : 22

I

Identité : 19, 20, 59
Impôt sur le revenu : 17
Indemnisation : 12
Infractions : 9, 11
Inscription sur les listes électorales :
50, 52
Internet : 35

J

Journée Défense et Citoyenneté : 50
Juge des tutelles : 16
Juridiction compétente : 8, 64
Justice (organisation) : 64

L

Laïcité : 21
Liberté d'association : 55
- d'opinion : 21, 52
- de penser : 21
- de religion : 21
- syndicale : 21
Listes électorales : 50
Locataire : 18, 46
Location de voiture : 20
Logement : 18, 45, 62

M

Maison de la Justice et du Droit (MJD) : 65
Majeur : 16
Mariage : 30, 59
Média : 34
Missions locales : 40
Mutuelle santé : 23

N

Naissance : 32,
Naissance sous X : 21
Nationalité : 58, 59
Nom : 19

O

Obligation
- alimentaire : 18, 31
- d'entretien : 18
- de soins : 25
Organisation de la justice en France : 64
Origines : 21

P

Pacte Civil de Solidarité (PACS) : 28
Parents : 18, 33, 34
Partie civile : 11, 12
Passeport : 20, 59
Permis de conduire : 20
Plainte : 11
Point d'Accès au Droit (PAD) : 65
Pôle Emploi : 42, 45

Préavis : 47
Prescription : 11
Prestations sociales : 46
Prêt : 17,
Procréation Médicalement Assistée
(PMA) : 22
Procureur de la république : 9, 12
Propriétaire : 18, 47

R

Racisme : 21
Recensement : 50
Réclusion criminelle (crime) : 9
Redevance audiovisuelle : 18
Réfugié : 62
Refus de soin : 23
Religion : 21
Réorientation : 39
Réseaux sociaux : 35
Résidence : 19
Respect de la vie privée : 34
Responsabilité civile : 8
Responsabilité pénale : 9

S

Salarié : 42
Santé : 22, 23
Sauvegarde de justice : 16
Schengen : 60
Sécurité sociale : 22
Séjour
- à l'étranger : 20
- en France : 60
Service civique : 51
Service militaire : 51
Sida : 24
Surendettement : 17
Syndicat : 21

T

Taxe
- d'habitation : 18, 47
- de l'enlèvement
- des ordures ménagères : 18
- foncière : 18
Titre de séjour : 61
Travail : 42, 61
Tribunaux : 8, 64
Tutelle : 13, 23, 28

U

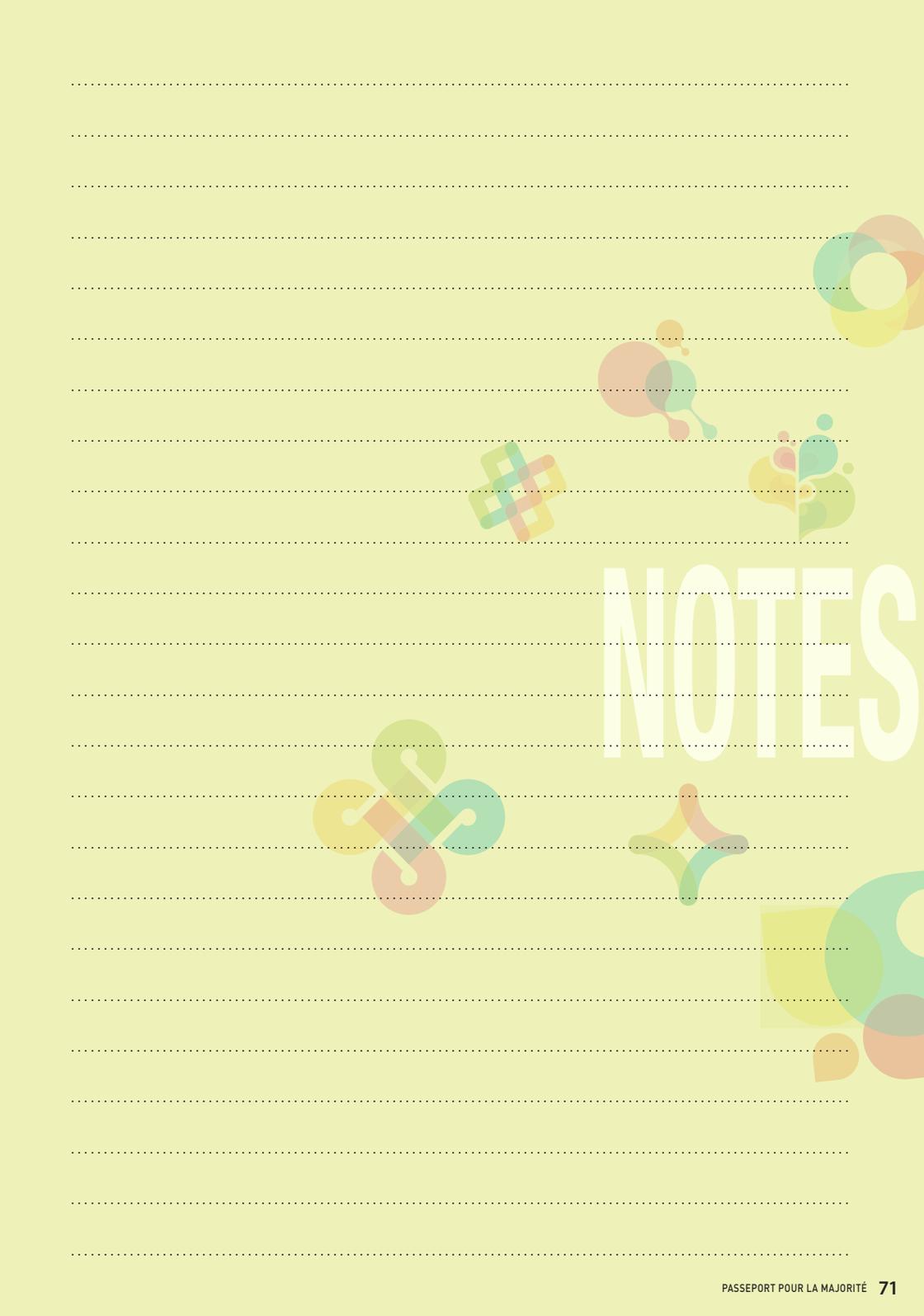
Université : 38, 61

V

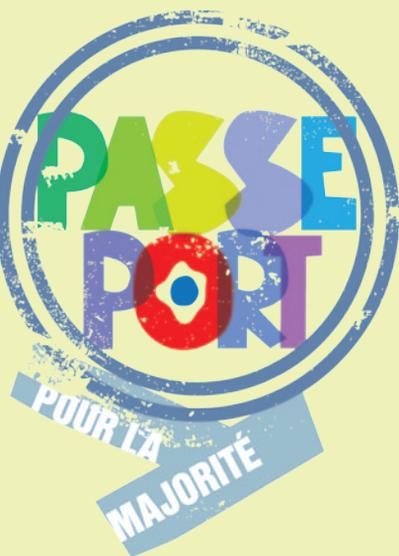
Victime : 11, 12, 34
Vie privée : 34
Violences sur enfants : 34
Visa : 60, 61
Vote : 52
Voyage : 20

INDEX



The page features a light yellow background with horizontal dotted lines. Scattered across the page are various colorful geometric shapes, including circles, squares, and abstract patterns in shades of green, blue, orange, and pink. The word "NOTES" is written in large, white, sans-serif capital letters on the right side of the page.

NOTES



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE SAÔNE ET LOIRE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MÂCON
8, rue de la Préfecture – 71017 Mâcon CEDEX
Tél : 03.85.39.92.06
cdad-saone-et-loire@justice.fr www.annuaires.justice.gouv.fr